

Province de Québec  
Ville de Rivière-du-Loup

**(VERSION ADMINISTRATIVE)**

La présente version administrative n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du règlement et ses règlements d'amendement.

**RÈGLEMENT 2098**

**du 24 mai 2022 concernant la circulation et le stationnement**

<b>Amendé par les règlements</b>	
RM2115	2022-11-14
RM2128	2023-02-27
RM2146	2023-09-25
RM2155	2023-12-18
RM2170	2024-03-18
RM2176	2024-05-21
RM2178	2024-07-02
RM2184	2024-11-25
RM2188	2024-12-16
RM2191	2025-02-10
RM2187	2025-04-14
RM2202	2025-07-07
RM2209	2025-09-22
RM2213	2025-12-08

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE MARDI 24 MAI 2022, À 20 HEURES.**

**Sont présents:** Le maire, monsieur Mario Bastille, le maire suppléant, monsieur André Beaulieu, les conseillers, messieurs Steeve Drapeau, Nelson Lepage, Carl Thériault et la conseillère, madame Edith Samson.

**Est absente:** La conseillère, madame Chantal Amstad.

**Également présents:** Le directeur général, monsieur Denis Lagacé, et la greffière adjointe, M<sup>e</sup> Élyse Bourdages.

**FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR LE MAIRE.**

ATTENDU que ce conseil juge opportun de modifier et de remplacer le Règlement 1322, du 22 avril 2002, relatif à la circulation et au stationnement et ses amendements par un nouveau règlement;

ATTENDU les articles 4, 6, 79 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C 47.1)* permettent à la Ville de prévoir toute prohibition en matière de sécurité, de stationnement et de nuisances;

ATTENDU que l'adoption du présent règlement a été précédée par le dépôt d'un projet de règlement le 9 mai 2022 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Edith Samson, appuyée par le conseiller Nelson Lepage :

Que ce conseil adopte le Règlement numéro 2098, du 24 mai 2022, concernant la circulation et le stationnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Résolution numéro 250-2022**

<b>CHAPITRE I</b>	.....	<b>7</b>
Article 1 :	Titre du règlement.....	7
<b>CHAPITRE II</b>	.....	<b>7</b>
Article 2 :	Définitions.....	7
<b>CHAPITRE III</b>	.....	<b>9</b>
Article 3 :	Règles d'interprétation.....	9
Article 4 :	Personnes chargées de la mise en place et du maintien de la signalisation.....	9
Article 5 :	Dommage aux panneaux de signalisation .....	9
Article 6 :	Obstruction aux panneaux de signalisation.....	9
Article 7 :	Ajout de signalisation.....	9
<b>CHAPITRE IV</b>	.....	<b>10</b>
Article 8 :	Arrêt obligatoire .....	10
Article 9 :	Obligation de céder le passage.....	10
Article 10 :	Interdiction de tourner à droite au feu rouge.....	10
Article 11 :	Feux de circulation.....	10
Article 12 :	Limite de vitesse .....	10
Article 13 :	Passage pour piétons .....	11
Article 14 :	Demi-tour.....	11
Article 15 :	Chaussée à circulation à sens unique.....	12
Article 16 :	Détournement de la circulation et signalisation temporaire .....	12
Article 17 :	Interdiction de tourner à gauche .....	12
Article 18 :	Interdiction de tourner à droite sur la rue Joly.....	13
Article 19 :	Circulation restreinte.....	13
Article 20 :	Circulation sur les places publiques.....	13
Article 21 :	Véhicules pouvant endommager une Place publique.....	13
Article 22 :	Vente ou sollicitation sur la Place publique.....	13
Article 23 :	Circulation des véhicules hors route.....	13
Article 24 :	Interdiction de jouer .....	14
Article 25 :	Interdiction de patins et planche à roulettes .....	14
Article 26 :	Interdiction de circuler sur certaines rues à certaines périodes de l'année .....	14
Article 27 :	Interdiction de circuler sur la rue Vézina pendant la période du transport scolaire.....	14
Article 28 :	Équitation et promenade à cheval.....	15
Article 29 :	Voie cyclable, voie réservée aux piétons et pistes multifonctionnelles.....	15
Article 30 :	Interdiction de circuler en Véhicule routier .....	15
Article 31 :	Interdiction de circuler à pied ou à Bicyclette dans les voies de circulation à usage exclusif.....	15

Article 32 :	Occupation d'une Place publique.....	15
Article 33 :	Défense d'éclabousser un piéton.....	16
Article 34 :	Défense de circuler sur les boyaux incendie.....	16
Article 35 :	Défense d'utiliser des appareils sonores.....	16
Article 36 :	Bruit lors de l'utilisation d'un Véhicule routier .....	16
Article 37 :	Manœuvres interdites .....	16
Article 37.1 :	Interdiction de déverser certaines matières sur la Place publique .....	16
<b>CHAPITRE V</b>	<b>.....</b>	<b>17</b>
Article 38 :	Stationnement interdit.....	17
Article 39 :	Stationnement interdit des véhicules routiers autres qu'un véhicule de promenade.....	17
Article 40 :	Stationnement interdit des roulettes, tentes-roulettes, véhicules récréatifs et campeurs motorisés entre 23 h et 6 h.....	17
Article 41 :	Stationnement limité à 15 minutes.....	17
Article 42 :	Stationnement limité à 60 minutes.....	17
Article 43 :	Stationnement limité à 90 minutes.....	17
Article 44 :	Stationnement limité à 120 minutes.....	18
Article 45 :	Stationnement de l'hôtel de ville .....	18
Article 46 :	Stationnement limité à 150 minutes (Centre Premier Tech et Stade de la Cité des Jeunes) .....	18
Article 47 :	Stationnement réservé exclusivement aux utilisateurs du Stade de la Cité des Jeunes et du Centre Premier Tech.....	18
Article 47.1 :	Stationnement de l'Église Saint-Patrice priorisé aux usagers de l'Église Saint-Patrice pour les activités régulières tenues à l'Église Saint-Patrice et au presbytère.....	19
Article 48 :	Endroits où l'immobilisation d'un Véhicule routier est interdite...	19
Article 49 :	Marques sur les pneus .....	19
Article 50 :	Interdiction de retirer un constat d'infraction d'un véhicule.....	20
Article 51 :	Stationnement de nuit en période hivernale.....	20
Article 51.1 :	Interdiction de se stationner pendant une opération déneigement .....	20
Article 51.2 :	Exceptions .....	21
Article 51.3 :	Responsabilité de l'automobiliste.....	21
Article 51.4 :	Déblaiement de neige .....	21
Article 51.5 :	Preuve du déclenchement d'une opération déneigement .....	21
Article 52 :	Stationnement de jour prohibé sur la rue Iberville .....	21
Article 53 :	Stationnement de jour interdit en période scolaire .....	21
Article 54 :	Zones de stationnement réservées pour certains véhicules.....	21
Article 54.1 :	Zone de stationnement réservée pour les cyclomoteurs et les motocyclettes .....	22
Article 55 :	Stationnement réservé aux personnes handicapées.....	22

Article 56 :	Stationnement réservé aux Véhicules routiers électriques et aux Véhicules routiers hybrides rechargeables.....	22
Article 57 :	Localisation des postes d'attente pour les taxis.....	22
Article 58 :	Interdiction de stationner dans les postes d'attente pour les taxis .....	22
Article 59 :	Zone de débarcadère .....	23
Article 60 :	Signalisation des Passages incendie.....	23
Article 61 :	Interdiction d'immobiliser un Véhicule routier dans un Passage incendie.....	23
Article 62 :	Stationnement réservé aux autobus.....	23
Article 63 :	Stationnement réservé aux détenteurs de vignettes .....	24
Article 64 :	Vignettes de stationnement rue Lafontaine .....	24
Article 64.1 :	Vignettes de stationnement.....	24
Article 65 :	Fermeture de certains stationnements.....	24
Article 66 :	Utilisation des Stationnements municipaux et des Stationnements des parcs et autres terrains municipaux.....	24
Article 67 :	Stationnement réservé exclusivement aux utilisateurs du Marché public Lafontaine.....	25
Article 68 :	Stationnement sur la Voie publique .....	25
Article 69 :	Stationnement dans les parcs et autres terrains municipaux .....	25
Article 70 :	Stationnement et circulation interdits à Bicyclette ou en Véhicule routier.....	25
Article 71 :	Réparation, entretien, vente ou échange de véhicule .....	26
Article 72 :	Lavage de véhicule .....	26
<b>CHAPITRE VI</b>	.....	<b>26</b>
Article 73 :	Aires de circulation et de stationnement déclarées publiques .....	26
Article 74 :	Réglementation.....	26
Article 75 :	Intégration des modifications futures du Règlement numéro 21.26	
<b>CHAPITRE VII</b>	.....	<b>27</b>
Article 76 :	Véhicule contrevenant au présent règlement.....	27
Article 77 :	Véhicule nuisible ou gênant.....	27
<b>CHAPITRE VIII</b>	.....	<b>27</b>
Article 78 :	Infraction au règlement .....	27
Article 79 :	Amendes.....	27
Article 80 :	Infraction .....	30
Article 81 :	Personne pouvant être déclarée coupable .....	30
Article 82 :	Personne autorisée à entreprendre des poursuites.....	30
Article 83 :	Infraction continue .....	30
Article 84 :	Frais et dommages .....	30
<b>CHAPITRE IX</b>	.....	<b>31</b>
Article 85 :	Dispositions transitoires .....	31
Article 86 :	Entrée en vigueur.....	31

ANNEXE I - Arrêts obligatoires.....	32
ANNEXE II - Obligation de céder .....	46
ANNEXE III - Sens unique.....	47
ANNEXE IV - Intersection où le virage à droite à un feu rouge est interdit .....	49
ANNEXE V- Feux de circulation.....	50
ANNEXE VI - ZONE OÙ LA VITESSE EST RÉDUITE À 30 km/h .....	51
ANNEXE VII - Zone scolaire de 30 km/h .....	52
ANNEXE VIII - Zone où la limite de vitesse est réduite à 40 km/h.....	53
ANNEXE IX - Secteur où la limite de vitesse est réduite à 50 km/h .....	59
ANNEXE X - Passage piétonnier .....	60
ANNEXE XI - Voies cyclables, voies réservées aux piétons et pistes multifonctionnelles 63	
ANNEXE XII - Stationnement interdit .....	64
ANNEXE XIII - Stationnement limité à 15 minutes .....	70
ANNEXE XIV - Stationnement limité à 90 minutes.....	71
ANNEXE XIV.1 - Stationnement limité à 90 minutes .....	72
ANNEXE XV - Plan du stationnement de l'hôtel de ville .....	73
ANNEXE XVI- Zones de stationnement réservées aux véhicules routiers électriques et aux véhicules routiers hybrides rechargeables .....	74
ANNEXE XVII - Zone débarcadère .....	75
ANNEXE XVIII - Stationnements réservés aux personnes handicapées .....	76
ANNEXE XIX- Stationnements municipaux .....	78
ANNEXE XX - Espaces de stationnement dans les parcs et autres terrains municipaux 79	
ANNEXE XXI - Règlement no 21 relatif à l'utilisation des aires de circulation et de stationnement du Cégep .....	80
ANNEXE XXII - Stationnement limité à 120 minutes .....	88
ANNEXE XXIII – Vignettes de stationnement .....	89

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:****CHAPITRE I****Titre du règlement****Article 1 : Titre du règlement**

Le règlement s'intitule: Règlement numéro 2098, du 24 mai 2022, concernant la circulation et le stationnement.

**CHAPITRE II****Définitions****Article 2 : Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement:

*Bicyclette :* Désigne les Bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes, qu'ils soient mus par l'électricité ou autrement.

*Direction :* lorsqu'il est suivi de la mention d'un service spécifique, désigne la personne dûment nommée pour occuper le poste de direction de ce service au sein de l'administration municipale.

*Édifice(s) à risques particuliers:* Sont des Édifice(s) à risques particuliers :

- Les bâtiments assujettis au *Code de construction* (RLRQ, c. B-1.1, r.2);
- Les établissements à vocation industrielle.

*Entrée charretière :* Toute entrée aménagée de façon permanente en bordure d'une rue ou d'une Place publique pour faciliter l'accès d'un Véhicule routier à un immeuble; l'Entrée charretière comprend aussi l'accès au garage temporaire érigé conformément aux règlements municipaux. Elle comprend également toute partie d'un trottoir aménagée de façon permanente pour en faciliter l'accès à des personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (RLRQ, c. e-20.1).

*Opération déneigement :* L'enlèvement ou le déplacement de la neige sur la chaussée, en bordure de la chaussée, sur un trottoir ou en bordure d'un trottoir, le déglaçage, l'épandage d'abrasifs, de fondants ou d'un autre produit sur la chaussée ou toute autre opération visant à rendre ou à maintenir sécuritaires les conditions de circulation sur la voie publique.

*Passage incendie :* Sont des Passages incendie :

- Une zone de six (6) mètres de largeur autour d'un Édifice à risques particuliers, mesurée perpendiculairement à partir du revêtement extérieur;
- Un corridor d'au moins six (6) mètres de largeur représentant le trajet le plus court entre un Édifice à risques particuliers et un chemin public.

*Personne désignée :*

Toute personne engagée comme préposé à la réglementation municipale, le Service technique et de l'environnement ou toute autre personne nommée par résolution ou règlement.

*Piste multifonctionnelle :*

Voie où sont autorisés à circuler autant les cyclistes que les piétons, à l'exclusion des Véhicules routiers.

*Place publique :*

Tout endroit où le public a généralement accès, peu importe qu'il s'agisse d'un endroit appartenant au gouvernement fédéral, provincial, à la ville ou à un tiers, incluant la Voie publique.

*Service technique et de l'environnement :*

Tous les employés du Service technique et de l'environnement.

*Stationnements municipaux :* Désigne les stationnements identifiés à l'Annexe XIX.

*Véhicule d'utilité publique :* Tout type de véhicule effectuant une prestation de services d'utilité publique, comme le déneigement, la collecte des déchets, ou des travaux de voirie, incluant également les Véhicules municipaux et les véhicules d'urgence.

*Véhicule municipal :*

Tout véhicule appartenant à la Ville, lorsqu'il est utilisé à des fins municipales.

*Véhicule routier :*

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des Véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les Bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux Véhicules routiers.

*Voie publique :*

Un chemin public et son emprise, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la ville, ou tout immeuble propriété de la ville. Aux fins d'application du présent règlement, le terme Voie publique comprend les terrains de Stationnements municipaux dont l'entretien est à la charge de la Ville.

Les définitions contenues au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) s'appliquent de manière supplétive pour l'interprétation du présent règlement.

RM2115 du 2022-11-14, a. 2
RM2128 du 2023-02-27, a. 2
RM2188 du 2024-12-16, a. 2

## CHAPITRE III

### Champ d'application

#### **Article 3 : Règles d'interprétation**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le *Code de la sécurité routière* et ses règlements.

Le présent règlement s'applique à toute Place publique sur le territoire de la ville de Rivière-du-Loup, à moins d'indication contraire visant à étendre ou à restreindre son champ d'application.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées au long.

#### **Article 4 : Personnes chargées de la mise en place et du maintien de la signalisation**

Le conseil municipal autorise le Service technique et de l'environnement à peindre ou marquer la chaussée, à installer et à maintenir en place toute signalisation, pour l'application du présent règlement ainsi qu'à programmer cette signalisation lorsque nécessaire.

#### **Article 5 : Dommage aux panneaux de signalisation**

Nul ne peut endommager, altérer, déplacer ou masquer un panneau de signalisation installé en vertu du présent règlement.

#### **Article 6 : Obstruction aux panneaux de signalisation**

Nul ne peut masquer, obstruer ou diminuer la visibilité de la signalisation installée en vertu du présent règlement en plaçant, gardant ou maintenant sur sa propriété ou sur celle qu'elle occupe : des auvents, marquises, bannières, annonces, enseignes, panneaux, arbres incluant les branches ou les feuilles, arbustes, de la neige, de la glace ou toute autre obstruction.

Toute obstruction ainsi prohibée est par les présentes déclarée être nuisance publique et le Service technique et de l'environnement est autorisé à enlever ou à faire enlever lesdites obstructions aux frais du propriétaire, à l'expiration d'un délai de 48 heures indiqué dans un avis donné à cet effet.

#### **Article 7 : Ajout de signalisation**

Sauf lorsqu'autorisé spécifiquement par une loi ou un règlement municipal, nul ne peut peindre ou marquer la chaussée, installer ou maintenir toute signalisation sur la Voie publique ou en bordure de celle-ci de manière à laisser croire à l'application sur la Voie publique d'une interdiction ou d'une restriction.

Toute Personne désignée, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une signalisation est installée ou exhibée sur une propriété privée en contravention au présent article, peut délivrer au propriétaire un avis l'enjoignant d'enlever ces objets dans un délai de 48 heures.

À défaut pour le contrevenant de se conformer à cet avis, toute Personne désignée peut pénétrer sur la propriété et enlever ces objets aux frais du propriétaire.

Constitue une nuisance, toute marque ou signalisation installée sans habilitation légale ou réglementaire.

## CHAPITRE IV

### Règles de circulation routière

#### **Section 1 : *Infractions au Code de la sécurité routière***

##### **Article 8 : Arrêt obligatoire**

Le conseil municipal établit des arrêts obligatoires aux endroits indiqués à l'Annexe I du présent règlement.

Tout conducteur d'un Véhicule routier ou d'une Bicyclette négligeant de s'immobiliser à ces endroits commet une infraction au *Code de la sécurité routière* et est passible des pénalités et amendes prévues à ce dit Code, ses amendements et ses règlements.

##### **Article 9 : Obligation de céder le passage**

Le conseil municipal établit des obligations de céder le passage aux endroits indiqués à l'Annexe II du présent règlement.

Tout conducteur d'un Véhicule routier ou d'une Bicyclette négligeant de céder le passage à ces endroits commet une infraction au *Code de la sécurité routière* et est passible des pénalités et amendes prévues à ce dit Code, ses amendements et ses règlements.

##### **Article 10 : Interdiction de tourner à droite au feu rouge**

Le conseil municipal établit des interdictions de virage à droite au feu rouge aux endroits indiqués à l'Annexe IV du présent règlement.

Tout conducteur d'un Véhicule routier ou d'une Bicyclette effectuant néanmoins un tel virage à ces endroits commet une infraction au *Code de la sécurité routière* et est passible des pénalités et amendes prévues à ce dit Code, ses amendements et ses règlements.

##### **Article 11 : Feux de circulation**

Le conseil municipal établit les endroits où des feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation sont installés à l'Annexe V du présent règlement.

Tout conducteur d'un Véhicule routier ou d'une Bicyclette ne se conformant pas à ces feux et à ces signaux commet une infraction au *Code de la sécurité routière* et est passible des pénalités et amendes prévues à ce dit Code, ses amendements et ses règlements.

##### **Article 12 : Limite de vitesse**

Le conseil municipal établit les vitesses maximales suivantes aux endroits ci-dessous décrits:

- a) 30 km/h sur tout chemin ou partie de chemin public identifié à l'Annexe VI du présent règlement;
- b) 30 km/h, entre les 1<sup>er</sup> septembre et 30 juin de 7 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi, dans les zones scolaires identifiées à l'Annexe VII du présent règlement;
- c) 40 km/h sur tout chemin ou partie de chemin public identifié à l'Annexe VIII du présent règlement;
- d) 50 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public pour lesquels le présent règlement ne prévoit pas une autre vitesse maximale et sur ceux prévus à l'Annexe IX du présent règlement;
- e) 70 km/h aux endroits suivants:
  - i. sur la rue Beaubien, du numéro civique 207 jusqu'à la limite est de la ville;
  - ii. sur la rue Fraserville, du numéro civique 412 jusqu'à la rue des Trembles.
- f) 80 km/h aux endroits suivants:
  - i. sur la rue Fraserville, de la limite Ouest de la ville jusqu'au numéro civique 412;
  - ii. sur le chemin des Raymond, du numéro civique 256 jusqu'à la limite Est de la ville;
  - iii. sur la rue Témiscouata, de la limite Sud de la ville jusqu'au numéro civique 411.

Tout conducteur d'un Véhicule routier ayant circulé à une vitesse supérieure à celle prescrite par le présent article commet une infraction au *Code de la sécurité routière* et est passible des pénalités et amendes prévues à credit Code, ses amendements et ses règlements.

RM2155 du 2023-12-18, a. 2

### **Article 13 : Passage pour piétons**

Le conseil municipal établit des passages pour piétons aux endroits indiqués à l'Annexe X du présent règlement.

Tout conducteur d'un Véhicule routier ou d'une Bicyclette omettant de céder le passage à un piéton engagé ou s'immobilisant sur tel passage commet une infraction au Code de la sécurité routière et est passible des pénalités et amendes prévues à credit Code, ses amendements et ses règlements.

### **Article 14 : Demi-tour**

Nul ne peut effectuer de demi-tour sur le boulevard de l'Hôtel-de-Ville aux intersections suivantes:

- a) du boulevard Armand-Thériault en direction Ouest;

- b) de la rue des Cèdres dans les deux directions;
  - c) de la rue des Sorbiers dans les deux directions;
- c.1) sont néanmoins permis les demi-tours à cette intersection en direction Ouest entre 22 h et 6 h;
- d) de la rue Saint-Pierre en direction Ouest;
  - e) de la rue des Cerisiers en direction Ouest;
  - f) du boulevard de l'Hôtel-de-Ville en face du numéro civique 168 en direction Ouest.

Tout conducteur d'un Véhicule routier ou d'une Bicyclette négligeant de respecter la signalisation à ces endroits commet une infraction au *Code de la sécurité routière* et est passible des pénalités et amendes prévues à ce dit Code, ses amendements et ses règlements.

### ***Section 2 : Infractions au présent règlement***

#### **Article 15 : Chaussée à circulation à sens unique**

Nul ne peut, sur une chaussée à sens unique, conduire un Véhicule routier ou une Bicyclette en sens inverse de la circulation indiquée par la signalisation installée aux endroits prévus à l'Annexe III du présent règlement.

Nonobstant l'alinéa précédent, une Bicyclette peut circuler à contresens lorsqu'une signalisation installée l'autorise.

Nonobstant le présent article, un Véhicule d'utilité publique est autorisé à circuler à contresens aux endroits prévus à l'annexe III tous les jours, entre minuit et 7 h.

RM2115 du 2022-11-14, a. 3

#### **Article 16 : Détournement de la circulation et signalisation temporaire**

Tout agent de la Sûreté du Québec ou toute Personne désignée peut, pour assurer la bonne exécution de travaux de voirie, de travaux d'enlèvement ou de déblaiement de la neige, ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, prendre les mesures temporaires suivantes:

- a) Détourner la circulation et prévoir un trajet de détour;
- b) Interdire le stationnement à un endroit spécifique, réservé des stationnements à certaines catégories de véhicules et prévoir la durée maximale autorisée et les modalités applicables à tels stationnements;
- c) Installer toute signalisation temporaire appropriée à ces fins.

Commet une infraction quiconque contrevient à toute signalisation temporaire installée conformément au présent article.

RM2178 du 2024-07-02, a. 3

#### **Article 17 : Interdiction de tourner à gauche**

Nul ne peut tourner à gauche aux endroits suivants :

- a) sur la rue Lafontaine à partir de la rue Saint-Louis;
- b) sur la rue Lafontaine à partir de la rue Amyot;

- c) sur la rue Fraser à partir de la rue du Domaine.

#### **Article 18 : Interdiction de tourner à droite**

Nul ne peut effectuer un virage à droite aux endroits suivants :

- sur la rue Joly à partir de la rue Lafontaine;
- sur la rue Laval, à partir de la rue Saint-André, direction Nord.

RM2213 du 2025-12-08, a. 8

#### **Article 19 : Circulation restreinte**

Le conseil municipal autorise le Service technique et de l'environnement à restreindre ou interdire dans toutes les rues de la ville, pendant une période de temps qu'il spécifie, le stationnement et la circulation des Véhicules routiers ou de certains d'entre eux ou des Bicyclettes au moyen d'une signalisation appropriée lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives.

Nul ne peut immobiliser ou conduire un Véhicule routier ou une Bicyclette pendant la période de temps et aux endroits où des restrictions ou des interdictions autorisées en vertu du présent article sont en vigueur.

#### **Article 20 : Circulation sur les places publiques**

Nul ne peut, sans l'autorisation préalable du conseil municipal, circuler en Véhicule routier sur une Place publique.

Le présent article ne s'applique pas sur le chemin public ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler en Véhicule routier.

#### **Article 21 : Véhicules pouvant endommager une Place publique**

Nul ne peut circuler sur une partie quelconque de toute Place publique avec un Véhicule routier muni de griffes, chaînes ou autre système antidérapant ou de tout autre objet susceptible d'endommager toute Place publique, à l'exception des situations visées par le *Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers* (RLRQ, c. C-24.2, r.44)

#### **Article 22 : Vente ou sollicitation sur la Place publique**

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal, se tenir sur une partie quelconque d'une Place publique en vue d'arrêter ou de tenter d'arrêter les Véhicules routiers ou les piétons dans le but de vendre, d'acheter, de louer ou d'échanger de la marchandise ou un service.

#### **Article 23 : Circulation des véhicules hors route**

Sous réserve de l'article 73 (4<sup>e</sup>) de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1.3), nul ne peut circuler sur toute Place publique avec un véhicule hors route (VHR) ailleurs qu'aux endroits et conditions fixés par le présent règlement, conformément à la *Loi sur les véhicules hors route* et à l'article 626 (14<sup>e</sup>) du *Code de la sécurité routière*.

Sont autorisés les véhicules hors route dont le conducteur détient une carte de membre en règle de la Fédération québécoise des clubs quads (F.Q.C.Q.) communément appelée « carte de sentier » à circuler en tout temps aux endroits suivants :

- sur la rue Témiscouata, à partir du numéro civique 375, se situant à l'intersection des rues Témiscouata et Alfred-Fortin jusqu'au numéro civique 257;
- sur le boulevard Cartier, entre la rue Léveillé et les numéros civiques 65-67.

Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

- Le club de VTT l'Est-Quad procède ou fait procéder à ses frais, en collaboration avec le Service technique et de l'environnement, à l'installation et à l'entretien d'une signalisation routière conforme aux normes en vigueur du *Code de la sécurité routière*;
- Le club de VTT l'Est-Quad assure une surveillance adéquate et régulière de la circulation sur les tronçons autorisés et fait la promotion du respect des règles de circulation en vigueur auprès des utilisateurs de ce tronçon.

#### **Article 24 : Interdiction de jouer**

Il est interdit en tout temps et à quiconque de jouer ou s'amuser sur la Voie publique.

Cette interdiction s'applique aussi sur la Place publique sauf lorsque la destination, l'aménagement ou les infrastructures de cet endroit le permettent.

#### **Article 25 : Interdiction de patins et planche à roulettes**

Nul ne peut circuler sur toute Place publique à l'aide de patins à glace, de patins à roulettes ou à roues alignées, de skis, d'une planche à roulettes, d'un traîneau, d'un toboggan, d'un véhicule-jouet ou d'un autre appareil similaire.

Cette interdiction ne s'applique pas à une Place publique qui autorise expressément ces équipements.

#### **Article 26 : Interdiction de circuler sur certaines rues à certaines périodes de l'année**

Nul ne peut circuler pendant la période hivernale, soit à compter de la première neige jusqu'au 1<sup>er</sup> mai, sur toute la longueur des rues suivantes :

- a) la rue Edward-Blake;
- b) la ruelle Lady-Agnes-Bernard;
- c) la rue Sir-Hector-Langevin;
- d) la ruelle du Petit-Moulin.

#### **Article 27 : Interdiction de circuler sur la rue Vézina pendant la période du transport scolaire**

Nul ne peut, pendant la période où s'effectue le transport scolaire, circuler sur la rue Vézina lorsque les feux clignotent sur le panneau de signalisation installé spécifiquement à cet effet, à l'exception:

- a) des autobus scolaires;
- b) des résidents de la rue Vézina;
- c) des détenteurs de vignettes.

**Article 28 : Équitation et promenade à cheval**

Nul ne peut, sans l'autorisation préalable du conseil municipal, faire de l'équitation sur la Voie publique ou y circuler avec un véhicule à traction animale.

Ne constitue pas une infraction le fait pour un agent de la paix en fonction de faire de l'équitation.

**Article 29 : Voie cyclable, voie réservée aux piétons et pistes multifonctionnelles**

Le conseil municipal établit des voies de circulation à l'usage exclusif des Bicyclettes, des voies de circulation à l'usage exclusif des piétons et des Pistes multifonctionnelles aux endroits mentionnés à l'Annexe XI du présent règlement.

**Article 30 : Interdiction de circuler en Véhicule routier**

Entre les 1<sup>er</sup> mai et 31 octobre, nul ne peut immobiliser ou conduire un Véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des Bicyclettes ou dans une Piste multifonctionnelle.

En tout temps, nul ne peut immobiliser ou conduire un Véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des piétons.

**Article 31 : Interdiction de circuler à pied ou à Bicyclette dans les voies de circulation à usage exclusif**

Entre les 1<sup>er</sup> mai et 31 octobre, nul ne peut circuler à pied dans une voie de circulation à l'usage exclusif des Bicyclettes et nul ne peut circuler ou s'immobiliser à Bicyclette dans une voie de circulation à l'usage exclusif des piétons.

**Article 32 : Occupation d'une Place publique**

Nul ne peut :

- a) entraver de quelque manière la circulation des Véhicules routiers ou des piétons sur une Place publique;
- b) occuper une Place publique de manière à entraver la circulation des Véhicules routiers ou des piétons;
- c) placer un véhicule ou un obstacle sur une Place publique de manière à entraver la circulation des Véhicules routiers ou la circulation des piétons.

Le présent article ne s'applique pas :

- lorsque la fermeture d'une Voie publique a été dûment autorisée en vertu d'une procédure d'autorisation municipale; ou
- lors d'une manifestation ou d'un rassemblement pacifique dans l'exercice d'un droit protégé par l'article 2 c) de la *Charte canadienne des droits et libertés (Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11)*.

Malgré le paragraphe précédent, nul ne peut sciemment entraver de quelque manière la circulation d'un véhicule d'urgence sur une Place publique.

**Article 33 : Défense d'éclabousser un piéton**

Nul ne peut éclabousser un piéton ou un cycliste en conduisant un Véhicule routier.

**Article 34 : Défense de circuler sur les boyaux incendie**

Nul conducteur d'un Véhicule routier ne peut, sans le consentement d'un employé du Service de sécurité incendie, circuler sur un boyau incendie non protégé qui est étendu sur une Place publique pour combattre un incendie.

**Article 35 : Défense d'utiliser des appareils sonores**

Nul ne peut, sans l'autorisation préalable du conseil municipal, utiliser un appareil sonore installé sur ou dans un Véhicule routier ou une Bicyclette circulant sur la Voie publique en vue d'annoncer ou de diffuser quelque événement ou message que ce soit.

**Article 36 : Bruit lors de l'utilisation d'un Véhicule routier**

Nul ne peut faire du bruit lors de l'utilisation d'un Véhicule routier sur une Place publique :

- a) soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée;
- b) soit par un démarrage ou une accélération rapide;
- c) soit par l'application brutale et injustifiée des freins;
- d) soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle nécessaire pour l'opération sécuritaire de son Véhicule routier.

**Article 37 : Manœuvres interdites**

Nul ne peut lors de l'utilisation d'un Véhicule routier sur une Place publique, le faire déraper :

- a) en appliquant le frein à main;
- b) en accélérant rapidement;
- c) en louvoyant sur la chaussée;
- d) en le faisant tourner sur lui-même.

Nul ne peut circuler sur une seule roue lors de l'utilisation d'une motocyclette, d'un vélomoteur ou d'un cyclomoteur.

**Article 37.1 : Interdiction de déverser certaines matières sur la Place publique**

Nul ne peut déverser ou permettre que soient déversées de tout Véhicule routier sur la Place publique des matières salissantes, polluantes ou mettant en danger la sécurité des usagers, dont notamment mais sans s'y restreindre, de l'essence, de l'huile à moteur ou du liquide de refroidissement.

Constitue une nuisance, toute matière déversée en contravention avec le présent article.

## CHAPITRE V

### **Règles relatives au stationnement**

#### **Article 38 : Stationnement interdit**

En tout temps, nul ne peut immobiliser un Véhicule routier aux endroits indiqués à l'Annexe XII du présent règlement.

#### **Article 39 : Stationnement interdit des véhicules routiers autres qu'un véhicule de promenade**

Nul ne peut immobiliser un Véhicule routier autre qu'un véhicule de promenade pendant plus de 60 minutes sur toute Voie publique.

#### **Article 40 : Stationnement interdit des roulettes, tente-roulotte, un campeur motorisé entre 23h et 6h**

Nul ne peut, entre 23 h et 6 h, immobiliser une roulotte, une tente-roulotte, un campeur motorisé ou un Véhicule routier autre qu'un véhicule de promenade sur la Voie publique. Cette interdiction est aussi applicable dans les Stationnements municipaux et dans les espaces de stationnements des parcs et autres terrains municipaux identifiés à l'Annexe XX.

Aux fins du premier alinéa, est présumé être un véhicule de promenade un véhicule qui occupe qu'un seul espace à l'intérieur des cases peintes à cet effet.

RM2146 du 2023-09-25, a. 2
RM2178 du 2024-07-02, a. 4

#### **Article 41 : Stationnement limité à 15 minutes**

Nul ne peut immobiliser un Véhicule routier pendant plus de 15 minutes aux endroits indiqués à l'Annexe XIII du présent règlement.

#### **Article 42 : Stationnement limité à 60 minutes**

Nul ne peut, du lundi au samedi, entre 8 h et 18 h, immobiliser un Véhicule routier pendant plus de 60 minutes du côté Sud de la rue Saint-Laurent, entre la rue Lafontaine et le numéro civique 19.

#### **Article 43 : Stationnement limité à 90 minutes**

Nul ne peut, du lundi au samedi entre 9 h et 18 h, immobiliser un Véhicule routier pendant plus de 90 minutes aux endroits indiqués à l'Annexe XIV du présent règlement.

Nul ne peut immobiliser un Véhicule routier pendant plus de 90 minutes, dans les deux espaces situés au Sud de la borne électrique dans le stationnement situé derrière l'édifice Rosaire-Gendron.

RM2170 du 2024-03-18, a. 2
RM2176 du 2024-05-21, a. 2

RM2202 du 2025-07-07, a. 7
----------------------------

**Article 44 : Stationnement limité à 120 minutes**

Nul ne peut, du lundi au samedi entre 9 h et 18 h, immobiliser un Véhicule routier pendant plus de 120 minutes aux endroits indiqués à l'annexe XXII du présent règlement.

Nul ne peut immobiliser un Véhicule routier pendant plus de 120 minutes sur le côté Sud de la rue Saint-Marc, de l'extrémité Est de la rue sur toute la largeur, entre les numéros civiques 4 et 16.

RM2115 du 2022-11-14, a. 5
RM2146 du 2023-09-25, a. 3

**Article 45 : Stationnement de l'hôtel de ville**

Nonobstant l'article 67, nul ne peut, du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h, immobiliser un Véhicule routier dans un espace de stationnement de l'hôtel de ville s'il n'appartient pas à l'une des catégories de personnes suivantes et qu'il ne se stationne pas à un endroit lui étant réservé, conformément aux espaces de stationnement identifiés au plan joint à l'Annexe XV du présent règlement :

- a) un employé de la ville;
- b) un visiteur de l'hôtel de ville;
- c) un membre du personnel des entreprises locataires.

Les espaces de stationnement réservés aux visiteurs sont limités à une période de 120 minutes, à l'exception des personnes assistant à une séance de la cour municipale ou du conseil municipal.

**Article 46 : Stationnement limité à 150 minutes (Centre Premier Tech et Stade de la Cité des Jeunes)**

Nul ne peut, du lundi au vendredi, entre 7 h et 15 h, immobiliser un Véhicule routier pendant plus de 150 minutes, dans les stationnements suivants :

- a) le stationnement du Centre Premier Tech sur toutes les cases de stationnement réservées aux utilisateurs;
- b) le stationnement du Stade de la Cité des Jeunes sur toutes les cases de stationnement à l'est de ce Stade réservées aux utilisateurs.

**Article 47 : Stationnement réservé exclusivement aux utilisateurs du Stade de la Cité des Jeunes et du Centre Premier Tech**

Nul ne peut immobiliser un Véhicule routier dans le stationnement du Stade de la Cité des Jeunes ou du Centre Premier Tech, du lundi au vendredi de 7 h à 15 h, s'il n'est pas en tout temps pendant cette période, l'utilisateur de l'un de ces immeubles.

**Article 47.1 : Stationnement de l'Église Saint-Patrice priorisé aux usagers de l'Église Saint-Patrice pour les activités régulières tenues à l'Église Saint-Patrice et au presbytère**

Les samedis, de 15h30 à 18h, et les dimanches, de 10h à 12h30, les usagers de l'Église Saint-Patrice jouissent d'une priorité de stationnement au Stationnement municipal de l'Église Saint-Patrice.

RM2176 du 2024-05-21, a. 3
----------------------------

**Article 48 : Endroits où l'immobilisation d'un Véhicule routier est interdite**

Nul ne peut immobiliser un Véhicule routier aux endroits suivants:

- a) le long ou vis-à-vis une excavation ou une obstruction sur la chaussée et sur une distance additionnelle de 6 mètres de part et d'autre de l'excavation ou de l'obstruction;
- b) vis-à-vis une Entrée charretière;
- c) à proximité d'une Entrée charretière, de manière à rendre l'accès à une Voie publique ou à une propriété privée non sécuritaire;
- d) aux endroits où une signalisation « Arrêt interdit » est installée;
- e) dans une ruelle, à moins qu'on charge ou qu'on décharge de la marchandise, à condition que l'opération s'exécute sans interruption et sous la garde immédiate d'une personne;
- f) sur la rue Lafontaine pour livrer des marchandises, entre 11 h 30 et 13 h 30;
- g) sur la rue Amyot du côté Ouest, entre les rues Frontenac et Sainte-Anne, en tout temps entre les 15 novembre et 15 avril;
- h) sur la rue de Chauffailles, du côté Sud entre 8 h et 12 h, face aux Entrées charretières des numéros civiques 44 et 48;
- i) sur la rue Beaulieu du côté Ouest, entre la rue Thomas-Jones et le numéro civique 94, en tout temps entre les 15 novembre et 15 avril;
- j) au sud du parc de rouli-roulants situé à l'angle des rues Saint-Pierre et Frontenac, sur toute la longueur de la clôture présente à cet endroit, et sur toute la largeur entre ladite clôture et la rangée d'arbres qui est au sud de cette dernière;
- k) du côté ouest de la ruelle permettant d'accéder au stationnement de l'église Saint-Patrice depuis la rue du Rocher.

Est également interdit et constitue une nuisance, le fait pour un Véhicule routier de s'immobiliser à tout endroit, même privé, sauf avec le consentement du propriétaire, lorsque tel Véhicule routier en empêche un autre d'atteindre ou de quitter la Place publique.

RM2184 du 2024-11-25, a. 3
RM2202 du 2025-07-07, a. 9

**Article 49 : Marques sur les pneus**

Les agents de la Sûreté du Québec, les préposés à la réglementation municipale ainsi que toute personne autorisée à délivrer des constats d'infraction relatifs aux stationnements peuvent apposer une marque de craie ou de crayon sur le pneu d'un véhicule automobile dans le but de contrôler la durée du stationnement de tel véhicule.

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la Sûreté du Québec, un préposé à la réglementation municipale ou toute autre personne chargée de la délivrance de constats d'infraction relatifs au stationnement, sur le pneu d'un Véhicule routier, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée du stationnement d'un tel véhicule.

#### **Article 50 : Interdiction de retirer un constat d'infraction d'un véhicule**

Nul ne peut retirer un constat d'infraction délivré et mis en évidence sur un véhicule par une personne autorisée dans le but de le détruire ou d'en disposer de telle manière que le conducteur ou le propriétaire du véhicule ne puisse s'apercevoir de son émission.

#### **Article 51 : Interdiction du Stationnement de nuit en période hivernale**

Il est interdit d'immobiliser un Véhicule routier dans un chemin public entre 23h et 7h, du 15 novembre au 15 avril inclusivement.

Ne constitue pas une infraction au présent article le fait d'immobiliser un Véhicule routier en contravention avec l'alinéa précédent dans une zone où aucune Opération déneigement n'est décrétée.

Une Opération déneigement peut être décrétée par un contremaître, le chef de division - Travaux Publics ou la direction du Service technique et de l'environnement, conformément à la Politique de déneigement de la Ville. En tel cas, la personne qui a décrété l'Opération déneigement détermine la ou les zones où cette Opération déneigement sera décrétée et rend publique sa décision au plus tard à 18h à l'aide des moyens suivants :

- a) Sur le site Internet de la Ville au [www.VilleRDL.ca](http://www.VilleRDL.ca);
- b) Par un système d'information téléphonique mis sur pied à cette fin;
- c) Par un système d'alertes courriel pour les citoyens s'y étant inscrits.

L'Opération déneigement ne peut débuter avant 23h la journée où elle est décrétée et elle demeure active jusqu'au 7h le lendemain.

Aux fins de la réalisation des Opérations déneigement, la Ville est divisée en deux zones :

1. La zone 1 comprend la rue Lafontaine, entre les rues Amyot et Dollard;
2. La zone 2 comprend l'ensemble des chemins publics de la Ville, à l'exclusion de la zone 1.

RM2115 du 2022-11-14, a. 6
RM2188 du 2024-12-16, a. 3
RM2209 du 2025-09-22, a. 13

#### **Article 51.1 : Interdiction de se stationner pendant une opération déneigement**

[Abrogé]

RM2115 du 2022-11-14, a. 7
RM2128 du 2023-02-27, a. 4
RM2188 du 2024-12-16, a. 4

**Article 51.2 : Exceptions**

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, les véhicules suivants peuvent s'immobiliser sur la Voie publique en tout temps :

- a) les véhicules d'urgence;
- b) les véhicules municipaux.

**Article 51.3 : Responsabilité de l'automobiliste**

[Abrogé]

RM2115 du 2022-11-14, a. 8  
RM2188 du 2024-12-16, a. 4

**Article 51.4 : Déblaiement de neige**

Malgré toute disposition contraire, il est interdit de stationner un Véhicule routier là où des panneaux d'interdiction indiquent qu'il y a ou aura déblaiement de neige.

**Article 51.5 : Preuve du déclenchement d'une opération déneigement**

[Abrogé]

RM2115 du 2022-11-14, a. 9  
RM2128 du 2023-02-27, a. 4 et 5  
RM2188 du 2024-12-16, a. 4

**Article 52 : Stationnement de jour prohibé sur la rue Iberville**

Du lundi au samedi, entre 8 h et 18 h, nul ne peut immobiliser un Véhicule routier sur le côté Nord de la rue Iberville, sur toute la longueur du numéro civique 34.

**Article 53 : Stationnement de jour interdit en période scolaire**

Nul ne peut, du 1<sup>er</sup> septembre au 24 juin, entre 7 h et 9 h et entre 14 h 30 et 16 h, immobiliser un Véhicule routier sur une distance de 15 mètres à partir de l'intersection de la rue Sainte-Anne, des deux côtés des rues suivantes :

- a) Bisson;
- b) Dugal;
- c) Gérin-Lajoie;
- d) Morin;
- e) Thibault.

**Article 54 : Zones de stationnement réservées pour certains véhicules**

Nul ne peut s'immobiliser aux endroits suivants, à l'exception des véhicules d'urgence :

- a) dans les 6 premiers espaces de stationnement situés du côté Est de la rue Lafontaine, au Sud de l'entrée du stationnement de l'édifice Rosaire-Gendron;

- b) dans les 7 espaces de stationnement situés dans le stationnement devant l'édifice Rosaire-Gendron;
- c) dans les 8 espaces de stationnement situés au Sud de l'édifice Rosaire-Gendron.

**Article 54.1 : Zone de stationnement réservée pour les cyclomoteurs et les motocyclettes**

Nul ne peut, du 15 avril au 15 octobre, immobiliser un Véhicule routier, à l'exception d'un cyclomoteur ou d'une motocyclette, sur la rue Lafontaine sur toute la longueur du numéro civique 406-408, aux endroits où un marquage au sol indique que le stationnement est réservé aux motos.

RM2115 du 2022-11-14, a. 10
-----------------------------

**Article 55 : Stationnement réservé aux personnes handicapées**

Le conseil municipal établit les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées aux endroits indiqués à l'Annexe XVIII du présent règlement.

RU2202 du 2025-07-07, a. 10
-----------------------------

**Article 56 : Stationnement réservé aux Véhicules routiers électriques et aux Véhicules routiers hybrides rechargeables**

Le conseil municipal établit les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des Véhicules routiers électriques et aux véhicules routiers hybrides rechargeables aux endroits prévus à l'Annexe XVI du présent règlement.

Tout Véhicule routier non branché à une borne de recharge se stationnant à ces endroits commet une infraction au *Code de la sécurité routière* et est passible des pénalités et amendes prévues à ce dit Code, ses amendements et ses règlements.

**Article 57 : Localisation des postes d'attente pour les taxis**

Le conseil municipal établit les postes d'attentes pour les taxis aux endroits suivants :

- a) du côté Est de la rue Saint-André, entre les rues Saint-Laurent et Saint-Anne, 24 heures sur 24;
- b) sur la rue Saint-Laurent, du côté Ouest de la rue Lafontaine, à partir de l'intersection avec la rue Lafontaine, un espace de stationnement de 18 h à 8 h;
- c) sur la rue Saint-Laurent, du côté Ouest de la rue Lafontaine, à partir de l'intersection avec la rue Lafontaine, deux espaces de stationnement additionnels de 22 h à 8 h.

**Article 58 : Interdiction de stationner dans les postes d'attente pour les taxis**

Nul ne peut immobiliser un Véhicule routier dans un poste d'attente pour les taxis identifiés à l'article précédent sans être détenteur d'un permis de taxi. Le permis doit être détenue par une compagnie de taxis dont la principale place d'affaires est située sur le territoire de la ville de Rivière-du-Loup et dont le permis indique que le territoire pouvant être desservi par ce véhicule ou cette compagnie inclut celui de la ville de Rivière-du-Loup.

**Article 59 : Zone de débarcadère**

Nul ne peut immobiliser un Véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des marchandises ou des matériaux dans les zones débarcadères identifiées à l'Annexe XVII du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, un Véhicule routier ne peut être immobilisé dans une zone débarcadère plus de 15 minutes.

RM2176 du 2024-05-21, a. 4
----------------------------

**Article 60 : Signalisation des Passages incendie**

Le propriétaire d'un Édifice à risques particuliers doit installer, aux endroits indiqués par un employé du Service de sécurité incendie, une signalisation fournie par la Ville indiquant l'existence d'un Passage incendie.

Le conseil municipal autorise tout employé du Service de sécurité incendie à définir les endroits où la signalisation doit être installée pour indiquer la présence d'un Passage incendie.

**Article 61 : Interdiction d'immobiliser un Véhicule routier dans un Passage incendie**

Nul ne peut immobiliser un Véhicule routier dans tout Passage incendie dûment signalisé, conformément à l'article précédent, ou autrement obstruer un tel passage d'une quelconque manière.

Néanmoins, l'immobilisation d'un Véhicule routier à l'intérieur d'un Passage incendie aux fins de chargement ou de déchargement de marchandises est autorisée, conditionnellement à ce que ledit véhicule demeure sous la surveillance constante de son conducteur.

Le conducteur de tout Véhicule routier immobilisé aux fins de chargement ou de déchargement doit déplacer ledit véhicule sur-le-champ si un employé du Service de sécurité incendie lui en fait la demande.

**Article 62 : Stationnement réservé aux autobus**

Nul ne peut immobiliser un Véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des autobus situé à l'un des endroits suivants :

- a) sur la rue du Rocher face à l'école Roy, du 15 août au 30 juin, du lundi au vendredi de 7 h à 16 h;
- b) sur la rue Landry du côté Ouest, deux espaces situés du côté Ouest entre la rue Frontenac et la sortie du Centre sportif du Cégep, du vendredi au dimanche de 12 h à 24 h;
- c) sur la rue Vézina du côté nord face à l'école La Croisée I, du 15 août au 30 juin, du lundi au vendredi de 7 h à 16 h.

RM2176 du 2024-05-21, a. 5
----------------------------

**Article 63 : Stationnement réservé aux détenteurs de vignettes**

Nul ne peut immobiliser un Véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des détenteurs de vignettes émises par la Ville situés à l'un des endroits suivants :

- a) dans le stationnement du Centre Premier Tech, 3 espaces situés du côté Ouest de la porte d'entrée principale sur la dalle de béton;
- b) derrière l'édifice du Centre Premier Tech, 2 espaces situés du côté Sud-Est réservés aux véhicules des employés du Centre Premier Tech;
- c) dans le stationnement derrière l'édifice Rosaire-Gendron, 25 espaces de stationnement réservés aux véhicules des employés;
- d) dans les 3 espaces de stationnement situés en direction Est de l'entrée du stationnement du Carré Dubé sur la rue Saint-Elzéar;
- e) dans les 4 espaces de stationnement situés en direction Ouest de l'entrée du stationnement du Carré Dubé sur la rue Saint-Elzéar;
- f) dans les espaces de stationnement situés directement à l'arrière du Stade de la Cité des Jeunes, lesquels sont réservés aux véhicules du personnel du Centre Premier Tech.

RM2115 du 2022-11-14, a. 11
-----------------------------

**Article 64 : Vignettes de stationnement rue Lafontaine**

Abrogé

RM2146 du 2023-09-25, a. 4
----------------------------

**Article 64.1 : Vignettes de stationnement**

[Abrogé]

RM2170 du 2024-03-18, a. 4
RM2202 du 2025-07-07, a. 11

**Article 65 : Fermeture de certains stationnements**

Nul ne peut, entre 22 h et 7 h, accéder, tenter d'accéder ou immobiliser son Véhicule routier dans l'un des stationnements suivants :

- a) Entre les 1<sup>er</sup> mai et 15 novembre, le premier stationnement situé du côté Est au parc de la Pointe, en bas de la côte des Bains, sauf les jeudis, vendredis et samedis où l'heure de fermeture est portée à 23 h;

Le conseil municipal autorise le Service technique et de l'environnement à placer et maintenir en place un système bloquant l'accès auxdits stationnements.

RM2128 du 2023-02-27, a. 7
RM2213 du 2025-12-08, a. 9

**Article 66 : Utilisation des Stationnements municipaux et des Stationnements des parcs et autres terrains municipaux**

« Dans les stationnements municipaux (annexe XIX) et les stationnements des parcs et autres terrains municipaux (annexe XX), nul ne peut :

- a) Immobiliser un Véhicule routier de façon à occuper plus d'un espace à l'intérieur des cases peintes à cet effet;
- b) Immobiliser un Véhicule routier ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet;
- c) Immobiliser un véhicule dans un espace de stationnement réservé par entente écrite entre un tiers et la Ville sans y avoir été autorisé par ce tiers;
- d) Immobiliser un Véhicule routier pendant plus de 24 heures, sous réserve d'une règle prévoyant une durée plus courte prévue au présent chapitre.

RM2115 du 2022-11-14, a. 12
RM2146 du 2023-09-25, a.5
RM2176 du 2024-05-21, a.6

**Article 67 : Stationnement réservé exclusivement aux utilisateurs du Marché public Lafontaine**

Nul ne peut, les samedis entre les 15 juin et 15 octobre, de 7 h 45 à 15 h 45, immobiliser un Véhicule routier dans la section Nord du Stationnement municipal du Carré Dubé, afin de permettre la tenue des activités du Marché public Lafontaine.

**Article 68 : Stationnement sur la Voie publique**

Lorsque le stationnement sur la Voie publique est permis, le conducteur d'un Véhicule routier doit stationner un tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet.

**Article 69 : Stationnement dans les parcs et autres terrains municipaux**

Nul ne peut immobiliser un Véhicule routier dans un parc municipal, un espace vert municipal ou sur tout terrain de la Ville ailleurs que dans les stationnements établis à l'Annexe XX du présent règlement.

RM2146 du 2023-09-25, a. 6
----------------------------

**Article 70 : Stationnement et circulation interdits à Bicyclette ou en Véhicule routier**

Nul ne peut circuler ou s'immobiliser à Bicyclette ou en Véhicule routier aux endroits suivants :

- a) Sur les trottoirs;
- b) Sur les promenades de bois;
- c) Sur tous ouvrages aménagés pour la circulation exclusive des piétons;
- d) Dans un parc municipal identifié à l'Annexe XX;
- e) Sur un terrain aménagé pour la pratique d'une activité sportive.

Nul ne peut circuler en Véhicule routier ou immobiliser un tel véhicule sur le sentier situé entre l'extrémité est de la rue des Peupliers et l'extrémité ouest de la rue de la Cour. Peuvent néanmoins y circuler à très basse vitesse les Véhicules d'utilité publique.

Nonobstant l'alinéa précédent, les cyclistes sont autorisés à circuler sur le trottoir du boulevard Cartier, des rues Léveillé à Taché, sur une distance de 230 mètres.

Nonobstant le présent article, les Bicyclettes et les Véhicules routiers sont également autorisés à circuler ou à s'immobiliser aux endroits aménagés à cette fin, notamment dans les Stationnements municipaux permettant d'accéder à un parc ou à une infrastructure sportive.

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, seules les bicyclettes mues exclusivement par la force physique humaine, sans aucune assistance électrique, sont autorisées à utiliser la piste de BMX municipale située à l'angle des rues Saint-Pierre et Laval, à l'exclusion de tout autre véhicule, engin ou appareil de locomotion.

RM2170 du 2024-07-02, a. 5

RM2184 du 2024-11-25, a. 4

#### **Article 71 : Réparation, entretien, vente ou échange de véhicule**

Nul ne peut immobiliser sur la Voie publique un Véhicule routier afin de procéder à sa réparation, son entretien ou dans le but de le vendre ou de l'échanger.

#### **Article 72 : Lavage de véhicule**

Nul ne peut immobiliser un Véhicule routier sur la Voie publique afin de le laver.

### **CHAPITRE VI**

#### **Règles relatives à l'utilisation des aires de circulation et de stationnement du Cégep**

#### **Article 73 : Aires de circulation et de stationnement déclarées publiques**

Le conseil municipal décrète que les aires de circulation et de stationnement du Collège d'enseignement général et professionnel (ci-après « Cégep ») de Rivière-du-Loup sont déclarées publiques aux fins de l'application du présent règlement.

#### **Article 74 : Réglementation**

Le conseil municipal met en vigueur sur les terrains du Cégep de Rivière-du-Loup situés dans les limites de la ville, le *Règlement numéro 21 relatif à l'utilisation des aires de circulation et de stationnement du Cégep* joint au présent règlement comme Annexe XXI.

Les dispositions du présent règlement non compatibles avec celles prévues au Règlement du Cégep s'appliquent sur les terrains du Cégep.

#### **Article 75 : Intégration des modifications futures du Règlement numéro 21**

Lorsque des modifications sont apportées au Règlement numéro 21, le conseil municipal peut décider que ces modifications font partie du présent règlement comme si elles avaient été adoptées par lui. De telles modifications entrent en vigueur à la date fixée par le conseil municipal aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi.

## **CHAPITRE VII**

### **Pouvoirs généraux**

#### **Article 76 : Véhicule contrevenant au présent règlement**

Tout agent de la Sûreté du Québec ou toute Personne désignée est autorisé à déplacer ou à faire déplacer aux frais du propriétaire, tout véhicule immobilisé en contravention d'une disposition du présent règlement, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

#### **Article 77 : Véhicule nuisible ou gênant**

Tout agent de la Sûreté du Québec ou toute Personne désignée est autorisé à déplacer ou à faire déplacer aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage, tout véhicule étant dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Le véhicule nuit aux travaux de la ville effectués par celle-ci ou par un tiers à sa demande, des pompiers ou des policiers dont notamment, mais sans s'y restreindre, l'enlèvement de la neige;
- b) Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité du public;
- c) Le véhicule en bloque un autre tentant d'atteindre ou de quitter une Place publique.

## **CHAPITRE VIII**

### **Dispositions pénales**

#### **Article 78 : Infraction au règlement**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

#### **Article 79 : Amendes**

Quiconque contrevient aux articles suivants du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes ci-après prévues :

<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Amende minimale</b>	<b>Amende maximale</b>
5	Dommage aux panneaux de signalisation	100 \$	1 000 \$
6	Obstruction aux panneaux de signalisation	80 \$	500 \$
7	Ajout de signalisation	80 \$	200 \$
16	Détournement de la circulation et signalisation temporaire	100 \$	200 \$
19	Circulation restreinte	80 \$	200 \$
22	Vente ou sollicitation sur la Place publique	150 \$	1 000 \$
23	Circulation des véhicules hors route	100 \$	500 \$

<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Amende minimale</b>	<b>Amende maximale</b>
24	Interdiction de jouer	60 \$	200 \$
25	Interdiction – patins, planches à roulettes	60 \$	200 \$
28	Équitation et promenade à cheval	60 \$	200 \$
30	Interdiction de circuler en Véhicule routier	60 \$	200 \$
31	Interdiction – voie à usage exclusif des cyclistes	60 \$	200 \$
32	Occupation d'une Place publique	100 \$	1 000 \$
35	Défense d'utiliser des appareils sonores	80 \$	200 \$
37.1	Interdiction de déverser certaines matières sur la Place publique	100 \$	1 000 \$
38 à 40 52 à 53	Stationnement interdit	60 \$	120 \$
41 à 47	Stationnement limité en temps	60 \$	120 \$
48	Endroits où l'immobilisation d'un Véhicule routier est interdite	60 \$	120 \$
49	Interdiction d'effacer des marques sur les pneus	80 \$	200 \$
50	Interdiction de retirer un constat d'infraction d'un véhicule	80 \$	200 \$
51 à 51.4	Stationnement lors d'une opération de déneigement	60 \$	120 \$
54	Zones de stationnement réservées pour certains véhicules	60 \$	120 \$
54.1	Zone de stationnement réservée pour les cyclomoteurs et les motocyclettes	60 \$	120 \$
58	Interdiction de stationner dans les postes d'attente pour les taxis	60 \$	120 \$
59	Zone de débarcadère	60 \$	120 \$
60	Signalisation des passages incendie	100 \$	200 \$
61	Interdiction d'immobiliser un Véhicule routier dans un Passage incendie	100 \$	1 000 \$
62	Stationnement réservé aux autobus	60 \$	120 \$
63	Stationnement réservé aux détenteurs de vignette	60 \$	120 \$
65	Fermeture de certains stationnements entre 22 h et 7 h	60 \$	200 \$
66	Utilisation des Stationnements municipaux et des Stationnements des parcs et autres terrains municipaux	60 \$	120 \$
67	Stationnement réservé exclusivement aux utilisateurs du Marché public Lafontaine	60 \$	120 \$
68	Stationnement sur la Voie publique	60 \$	120 \$

<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Amende minimale</b>	<b>Amende maximale</b>
69	Stationnement dans les parcs et autres terrains municipaux	60 \$	120 \$
70	Stationnement et circulation interdits à Bicyclette ou en Véhicule routier	60 \$	200 \$
71	Réparation, entretien, vente ou échange de véhicule	60 \$	200 \$
72	Lavage de véhicule	60 \$	200 \$

Tout conducteur d'un Véhicule routier qui contrevient aux articles suivants du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes ci-après prévues :

<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Amende minimale</b>	<b>Amende maximale</b>
15	Chaussée à circulation à sens unique	100 \$	200 \$
17	Interdiction de tourner à gauche	100 \$	200 \$
18	Interdiction de tourner à droite sur la rue Joly	100 \$	200 \$
20	Circulation sur les places publiques	100 \$	500 \$
21	Véhicules pouvant endommager une Place publique	200 \$	1 000 \$
26	Interdiction de circuler sur certaines rues à certaines périodes	100 \$	200 \$
27	Interdiction de circuler sur la rue Vézina pendant la période du transport scolaire	100 \$	200 \$
33	Défense d'éclabousser un piéton ou un cycliste	80 \$	200 \$
34	Défense de circuler sur un boyau incendie	100 \$	1 000 \$
36	Bruit lors de l'utilisation d'un Véhicule routier	100 \$	200 \$
37	Manœuvres interdites	100 \$	500 \$

Tout cycliste qui contrevient aux articles suivants du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes ci-après prévues :

<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Amende minimale</b>	<b>Amende maximale</b>
15	Chaussée à circulation à sens unique	60 \$	200 \$
16	Détournement de la circulation et signalisation temporaire	60 \$	200 \$
31	Interdiction - Voie à usage exclusif des piétons	60 \$	200 \$
70	Stationnement et circulation interdits à Bicyclette ou en Véhicule routier	60 \$	200 \$

**Article 80 : Infraction**

Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement par laquelle aucune peine n'est édictée commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 60 \$ et maximale de 200 \$.

RM2184 du 2024-11-25, a. 6
----------------------------

**Article 81 : Personne pouvant être déclarée coupable**

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière du Québec* concernant les Véhicules routiers peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

Les dispositions du règlement qui s'appliquent aux propriétaires de Véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un Véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un Véhicule routier pour une période d'au moins un an.

**Article 82 : Personne autorisée à entreprendre des poursuites**

Le conseil autorise de façon générale, tout agent de la Sûreté du Québec et tout préposé à la réglementation municipale désignés par la Ville, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

**Article 83 : Infraction continue**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

**Article 84 : Frais et dommages**

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Également, la Ville peut exiger de toute personne ayant commis une infraction prévue au présent règlement que cette dernière indemnise la Ville pour tout dommage causé à sa propriété.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1)

RM2115 du 2022-11-14, a. 14
-----------------------------

## CHAPITRE IX

### **Dispositions diverses et transitoires**

#### **Article 85 : Dispositions transitoires**

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 1322, du 22 avril 2002, et ses amendements relatifs à la circulation et au stationnement dans les limites de la ville.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes les résolutions qui ont pu être adoptées par la Ville et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que de l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

La signalisation routière en place dans les limites de la Ville à la date d'adoption du présent règlement demeure en vigueur et fait partie intégrante du présent règlement.

Les vignettes de stationnement émises en vertu de l'article 54.3 du Règlement numéro 1322, du 22 avril 2002, et ses amendements, relatifs à la circulation et au stationnement dans les limites de la Ville demeurent valides jusqu'au 31 mars 2023, et leur renouvellement sera assujetti aux modalités du présent règlement. Leur utilisation est néanmoins soumise aux prescriptions du présent règlement dès son entrée en vigueur.

#### **Article 86 : Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière adjointe,



Mme Élyse Bourdages

Le maire,



Mario Bastille

## ANNEXE I - ARRÊTS OBLIGATOIRES

(Article 8)

Rue	Zone
185 (route)	Bretelles de sortie Nord et Sud (2)
Agnès-Giguère (rue)	Plateaux, des (rue) (2)
Alain (rue)	Aline (rue) (2)
Albert (rue)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Fraserville (rue)</li><li>• Saint-Paul (rue) (2)</li><li>• Saint-Henri (rue)</li></ul>
Alexandre (rue)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Prévost (rue)</li><li>• Soucy (rue) (2)</li><li>• Raymond, des (chemin) (2)</li></ul>
Alfred-Fortin (rue)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Témiscouata (rue)</li><li>• Thomas-Jones (rue) (2)</li></ul>
Alice-Savard (rue)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Plateaux, des (rue)</li><li>• Charles-Eugène-Vallières (rue)</li></ul>
Aline (rue)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Témiscouata (rue)</li><li>• La Louvière, de (rue)</li><li>• Alain (rue)</li></ul>
Amyot (rue)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Lafontaine (rue)</li><li>• de l'Hôtel-de-Ville (rue) (2)</li><li>• de la Cour (rue)</li><li>• Frontenac (rue)</li></ul>
Ancrage, de l' (rue)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Hayward (rue)</li><li>• Cartier (boulevard)</li></ul>
Anseville (rue)	Denonville (rue) (2)
Antonio-Paradis (rue)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Gilles (rue)</li><li>• Louis-Vincent-Dumais (rue)</li><li>• Antonio-Paradis (rue) 2 boucles</li></ul>
Armand-Thériault (boulevard)	Saint-Henri (rue) (2)
Arrivages, des (rue)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Industriel (boulevard)</li><li>• Raymond, des (chemin)</li></ul>
Aubert-de La Chesnaye (rue)	Léveillé (rue) (2)
Bains, des (côte)	Cartier (boulevard)
Bastille, de la (rue)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Goscobec (rue)</li><li>• Alfred-Dionne (rue)</li></ul>

<b>Rue</b>	<b>Zone</b>
Beaubien (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lafontaine (rue)</li> <li>• Domaine, du (rue) (2)</li> </ul>
Beaulieu (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aline (rue)</li> <li>• Dans la boucle de la rue Beaulieu (2)</li> <li>• Joseph-Viel (rue) (2)</li> <li>• Thomas-Jones (rue) (2)</li> </ul>
Bélanger (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Saint-Elzéar (rue)</li> <li>• Saint-André (rue)</li> </ul>
Bellevue (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lafontaine (rue) (2)</li> <li>• Saint-Jacques (côte)</li> <li>• Blondeau (rue)</li> </ul>
Bernard-Dumont (rue)	Saint-André (rue)
Bernier (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Alexandre (rue)</li> <li>• Gilles (rue) (2)</li> <li>• Dumais (rue) (2)</li> </ul>
Bertrand-D'Auteuil (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fraserville (rue)</li> <li>• Jean-Yves-Côté (rue)</li> </ul>
Bisson (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Desjardins (rue)</li> <li>• Sainte-Anne (rue)</li> </ul>
Blondeau (rue)	Saint-Marc (rue) (2)
Boisé, le (rue)	Lebel (chemin)
Bois-Francs, des (rue)	Sucrerie, de la (rue)
Bouleaux, des (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Épinettes, des (rue)</li> <li>• Saint-Pierre (rue)</li> </ul>
Bruno (rue)	Fraser (rue)
Cabotage, du (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Léveillé (rue) (2)</li> <li>• Face au numéro civique 73 (rond-point)</li> <li>• Face au numéro civique 59 (rond-point)</li> </ul>
Carrefour, du (rue)	Témiscouata (rue) (1)
Carrier (place)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Carrier (place)</li> <li>• Bois-Francs, des (rue)</li> </ul>
Casgrain (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fraserville (rue)</li> <li>• Saint-Cyrille (rue) (2)</li> </ul>
Cèdres, des (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fraser (rue)</li> <li>• Desjardins (rue)</li> </ul>
Cédrière, de la (rue)	Cônes, des (rue)

<b>Rue</b>	<b>Zone</b>
Cerisiers, des (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fraser (rue)</li> <li>• Marguerites, des (rue)</li> <li>• Tulipes, des (rue)</li> </ul>
Champs-Fleury (rue)	Fraserville (rue)
Charles (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Alexandre (rue)</li> <li>• Prévost (rue)</li> </ul>
Charles-Eugène-Dubé (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Raymond, des (chemin)</li> <li>• Joseph-Viel (rue)</li> </ul>
Charles-Eugène-Vallières (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Alice-Savard (rue)</li> <li>• Stanislas-Belle (rue)</li> </ul>
Charles-Saint-Pierre (rue)	Henry-Percival-Monsarrat (rue)
Chemin privé à la Pointe	Mackay (rue)
Chênes, des (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cèdres, des (rue) (2)</li> <li>• Hôtel-de-Ville, de l' (boulevard)</li> </ul>
Chouinard (rue)	Amyot (rue)
Chute, de la (rue)	Frontenac (rue)
Claire-Vue (rue)	Champs-Fleury (rue)
Claude (rue)	Hélène (rue)
Cônes, des (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cédrière, de la (rue) (2)</li> <li>• Lebel (chemin)</li> <li>• Raymond, des (chemin)</li> </ul>
Coristine (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dumais (rue)</li> <li>• Prévost (rue)</li> <li>• Thomas-Jones (2)</li> </ul>
Cormiers, des (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pruches, des (rue)</li> <li>• Mélèzes, des (rue)</li> </ul>
Coulée, de la (rue)	Carrier (place) (2)
Coulombe (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bastille (rue)</li> <li>• Goscobec (rue)</li> </ul>
Cour, de la (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Joly (rue)</li> <li>• Lafontaine (rue)</li> </ul>
Courcelette, de (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Saint-Louis (rue)</li> <li>• Chute, de la (rue)</li> </ul>
Cran-Rocheux, du (rue)	Fraser (rue)
D'Amours (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fraserville (rue)</li> <li>• Saint-Cyrille (rue) (2)</li> <li>• Casgrain (rue)</li> </ul>

<b>Rue</b>	<b>Zone</b>
D'Auteuil (rue)	Taché (rue)
Chauffailles, de (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Saint-Henri (rue)</li> <li>• Armand-Thériault (boulevard) (2)</li> <li>• Pruches, des (rue)</li> </ul>
Gaspé, de (rue)	Saint-Jacques (côte)
de La Vérendrye (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Raymond, des (chemin)</li> <li>• Alfred-Fortin (rue)</li> </ul>
Delage (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Saint-Elzéar</li> <li>• Fraserville (rue) (2)</li> <li>• Saint-Cyrille (rue) (2)</li> <li>• Armand-Thériault (boulevard)</li> </ul>
Demers (rue)	Montcalm (rue) (2)
Denonville (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plourde (rue)</li> <li>• Léveillé (rue)</li> </ul>
Desjardins (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Joly (rue)</li> <li>• Saint-Pierre (rue) (2)</li> <li>• Cèdres, des (rue)</li> <li>• Landry (rue) (2)</li> </ul>
Deslauriers (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cour, de la (rue)</li> <li>• Fraser (rue)</li> </ul>
Devost (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hôtel-de-Ville, de l' (rue)</li> <li>• Lafontaine (rue)</li> <li>• Stationnement rue Devost</li> </ul>
Devost (stationnement)	Devost (rue)
Dionne (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Saint-André (rue)</li> <li>• Delage (rue)</li> </ul>
Dollard (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Saint-André (rue)</li> <li>• Lafontaine (rue)</li> <li>• Amyot (rue)</li> </ul>
Domaine, du (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fraser (rue)</li> <li>• Rocher, du (rue) (2)</li> <li>• Beaubien (rue)</li> </ul>
Dugal (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Desjardins (rue)</li> <li>• Sainte-Anne (rue)</li> </ul>
Dumas (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sainte-Claire (rue)</li> <li>• Gilles (rue) (2)</li> </ul>
Dupuis (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jarvis (rue)</li> <li>• Alexandre (rue)</li> </ul>

<b>Rue</b>	<b>Zone</b>
Edward-Blake (rue)	Mackay (rue)
Émilie-Gamelin (rue)	Hôtel-de-Ville, de l' (boulevard)
Épervières, des (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thomas-Viel (rue)</li> <li>• Fraserville (rue)</li> </ul>
Épinettes, des (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cèdres, des (rue)</li> <li>• Saint-Pierre (rue)</li> </ul>
Équipements, des (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Louis-Philippe-Lebrun (rue)</li> <li>• Raymond, des (chemin)</li> <li>• Henry-Percival-Monsarrat (rue)</li> </ul>
Érables, des (côte)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Laval (rue)</li> <li>• Érables, des (rue)</li> </ul>
Érables, des (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Laval (rue) (2)</li> <li>• Érables, des (côte)</li> <li>• Érables, des (rue)</li> </ul>
Ernest-Paradis (rue)	Hôtel-de-Ville Ouest, de l' (boulevard)
Estuaire, de l' (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hayward (rue)</li> <li>• Anrage, de l' (rue)</li> </ul>
Étang, de l' (rue)	Témiscouata (rue)
Fraser (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cèdres, des (rue) (2)</li> <li>• Joly (2)</li> <li>• Saint-Dominique (rue)</li> <li>• Saint-Pierre (rue) (2)</li> </ul>
Fraserville (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lafontaine (rue)</li> <li>• Delage (rue) (2)</li> <li>• Saint-Pierre (rue) (2)</li> <li>• Jean-Yves-Côté (rue) (2)</li> </ul>
Frênes, des (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Saint-Pierre (rue)</li> <li>• Peupliers, des (rue)</li> </ul>
Frontenac (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Armand-Thériault (boulevard)</li> <li>• Amyot (rue) (2)</li> <li>• Saint-Pierre (rue) (2)</li> <li>• Saint-André (rue) (2)</li> <li>• Lafontaine (rue) (2)</li> </ul>
Georges-Henri-Beaulieu (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dumais (rue)</li> <li>• Thomas-Jones (rue)</li> </ul>
Gérard-Lapointe (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rosaire-Gendron (rue) (2)</li> <li>• Raymond, des (chemin)</li> </ul>

<b>Rue</b>	<b>Zone</b>
Gérin-Lajoie (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Desjardins (rue)</li> <li>• Sainte-Anne (rue)</li> </ul>
Gilles (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Raymond, des (chemin) (2)</li> <li>• Coristine (rue) (2)</li> <li>• Alfred-Fortin (rue) (2)</li> <li>• Vézina (rue) (2)</li> <li>• Bernier (rue) (2)</li> </ul>
Goélettes, des (rue)	Faubourg, du (rue) (2)
Grand-Voyer, du (rue)	Fraser (rue)
Havre, du (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cabotage, du (rue) (3)</li> <li>• Dans la boucle de la rue du Havre (2)</li> </ul>
Hayward (rue)	Cartier (boulevard)
Hélène (rue)	Beaubien (rue)
Henry-Percival-Monsarrat (rue)	Raymond, des (chemin)
Hêtres, des (rue)	Tilleuls, des (rue)
Homérile-Boucher (rue)	Paul-Étienne-Grandbois (rue) (2)
Horace-Hudon (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thomas-Jones (rue)</li> <li>• Louis-Vincent-Dumais (rue) (2)</li> <li>• Alfred-Fortin (rue)</li> </ul>
Hôtel-de-Ville, de l' (rue)	Domaine, du (rue)
Iberville (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lafontaine (rue) (2)</li> <li>• Domaine, du (rue)</li> <li>• Deslauriers (rue) (2)</li> <li>• Joly (rue)</li> </ul>
Industriel (boulevard)	Arrivages, des (rue)
Intercolonial (de l') (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thomas-Jones (rue) (2)</li> <li>• Beaulieu (rue)</li> </ul>
Iris, des (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rive, de la (rue)</li> <li>• Quenouilles, des (rue)</li> </ul>
J.-J.-Bélanger (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Raymond, des (chemin)</li> <li>• Lebel (chemin)</li> </ul>
Jarvis (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Raymond, des (chemin)</li> <li>• Alexandre (rue)</li> <li>• Témiscouata (rue)</li> </ul>
Jean-Anthyme-Roy (rue)	Paul-Étienne-Grandbois (rue)
Jean-David-Viel (rue)	Armand-Thériault (boulevard)

<b>Rue</b>	<b>Zone</b>
Jeanne-d'Arc (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Saint-André (rue)</li> <li>• Delage (rue)</li> </ul>
Jeanne-Mance (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Saint-Cyrille (rue)</li> <li>• Saint-André (rue)</li> </ul>
Jean-Talon (rue)	Denonville (rue)
Jean-Yves-Côté (rue)	Fraserville (rue) (2)
Joly (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lafontaine (rue)</li> <li>• Fraser (rue)</li> </ul>
Jonquilles, des (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tulipes, des (rue)</li> <li>• Cerisiers, des (rue) (2)</li> </ul>
Joseph-Albert-Daris (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Beaubien (rue)</li> <li>• Taché (rue)</li> </ul>
Joseph-Alfred-Pelletier (rue)	Henry-Percival-Monsarrat (rue)
Joseph-Viel (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Raymond, des (chemin) (2)</li> <li>• Alfred-Fortin (rue) (2)</li> <li>• Rosaire-Gendron (rue) (2)</li> <li>• Paul-Étienne-Grandbois (rue)</li> </ul>
La Louvière, de (rue)	Aline (rue)
Lafontaine (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bellevue (rue)</li> <li>• Saint-Elzéar (rue) (2)</li> <li>• Saint-Magloire (rue)</li> <li>• Frontenac (rue)</li> </ul>
Landry (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Frontenac (rue)</li> <li>• Sainte-Anne (rue) (2)</li> <li>• Desjardins (rue)</li> </ul>
Laval (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Saint-André (rue) (2)</li> <li>• Lafontaine (rue)</li> <li>• Laval (rue)</li> <li>• Érables, des (rue) (2)</li> <li>• Érables, des (côte) (2)</li> </ul>
Lebel (chemin)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Beaubien (rue)</li> <li>• Raymond, des (chemin)</li> </ul>
Léo-Bouchard (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Levasseur (rue)</li> <li>• Delage (rue)</li> </ul>
Léo-Bourgoin (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ernest-Paradis (rue)</li> <li>• Roland-Roussel (rue) (2)</li> </ul>
Levasseur (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fraserville (rue)</li> <li>• Saint-Cyrille (rue) (2)</li> </ul>

<b>Rue</b>	<b>Zone</b>
Léveillé (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Denonville (rue) (2)</li> <li>• Villeray (rue)</li> </ul>
Lévis (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Iberville (rue)</li> <li>• Fraser (rue)</li> </ul>
Lilas, des (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Frênes, des (rue)</li> <li>• Fraser (rue)</li> </ul>
Louis-Philippe-Lebrun (rue)	Raymond, des (chemin) (2)
Louis-Philippe-Lizotte (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thomas-Jones (rue)</li> <li>• Louis-Vincent-Dumais (rue) (2)</li> <li>• Alfred-Fortin (rue)</li> </ul>
Louis-Vincent-Dumais (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Alfred-Fortin (rue)</li> <li>• Horace-Hudon (rue) (2)</li> <li>• Raymond, des (chemin) (2)</li> <li>• Joseph-Viel (rue)</li> <li>• Antonio-Paradis (rue)</li> <li>• Rosaire-Gendron (rue)</li> </ul>
Lucien-Gagnon (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Paul-Étienne-Grandbois (rue) (2)</li> <li>• Louis-Vincent-Dumais (rue)</li> </ul>
Mackay (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hayward (rue)</li> <li>• Bains, des (côte)</li> <li>• Mackay (rue) (vers l'ouest à l'intersection du rond-point)</li> </ul>
Mailloux (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Alexandre (rue)</li> <li>• Prévost (rue)</li> </ul>
Marcel (rue)	Témiscouata (rue)
Marées, des (chemin)	Anse-au-Persil, de l' (route)
Marguerite-Bourgeoys (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Saint-Alfred (rue)</li> <li>• Saint-André (rue)</li> </ul>
Marguerites, des (rue)	Cerisiers, des (rue)
Martin (rue)	Joly (rue)
Mélèzes, des (rue)	Armand-Thériault (boulevard)
Mer, de la (chemin)	Anse-au-Persil, de l' (route)
Mère-Antier, de (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Saint-Henri (rue)</li> <li>• Chauffailles, de (rue)</li> </ul>
Merisiers, des (rue)	Mélèzes, des (rue)
Montcalm (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plourde (rue)</li> <li>• Agnès-Giguère (rue)</li> </ul>

<b>Rue</b>	<b>Zone</b>
Morin (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sainte-Anne (rue)</li> <li>• Desjardins (rue)</li> </ul>
Nadeau (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Témiscouata (rue)</li> <li>• Goscobec (rue)</li> </ul>
Napoléon-Boucher (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lebel (chemin)</li> <li>• J.-J.-Bélanger (rue)</li> </ul>
Noyers, des (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mélèzes, des (rue)</li> <li>• Pruches, des (rue)</li> </ul>
Oies-Blanches, des (chemin)	Anse-au-Persil, de l' (route)
Ormes, des (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fraser (rue)</li> <li>• Peupliers, des (rue)</li> </ul>
Painchaud (rue)	Plourde (rue) (2)
Paradis (stationnement) (ancienne rue Paradis)	Iberville (rue)
parc Blais	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rocher, du (rue)</li> <li>• Beaubien (rue)</li> </ul>
parc des Chutes (en haut)	Amyot (rue)
Parc, du (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sainte-Claire (rue)</li> <li>• Gilles (rue)</li> </ul>
Paul-Étienne-Grandbois (rue)	Gilles (rue)
Pelletier (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Domaine, du (rue)</li> <li>• Saint-Dominique (rue)</li> </ul>
Petit-Moulin, du (rue)	Témiscouata (rue)
Peupliers, des (rue)	Frênes, des (rue)
Picard (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sainte-Claire (rue)</li> <li>• Gilles (2)</li> </ul>
Pins, des (rue)	Épinettes, des (rue)
Pivoines, des (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jonquilles, des (rue)</li> <li>• Cerisiers, des (rue) (2)</li> </ul>
Plateaux, des (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Beaubien (rue)</li> <li>• Agnès-Giguère (rue) (2)</li> </ul>
Plourde (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cartier (boulevard)</li> <li>• Villeray (rue) (2)</li> <li>• Denonville (rue) (2)</li> </ul>
Pommiers, des (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cèdres, des (rue)</li> <li>• Desjardins (rue)</li> </ul>

<b>Rue</b>	<b>Zone</b>
Pouliot (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Saint-Cyrille (rue)</li> <li>• Saint-Elzéar (rue) (2)</li> <li>• Sainte-Marie (rue)</li> <li>• Saint-François-Xavier (rue) (1)</li> <li>• Saint-Henri (rue) (1)</li> </ul>
Prévost (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gilles (rue) (2)</li> <li>• Alfred-Fortin (rue) (2)</li> <li>• Louis-Vincent-Dumais (rue)</li> </ul>
Pruches, des (rue)	Chauffailles, de (rue) (2)
Quai-Narcisse, du (rue)	Cartier (boulevard)
Quenouilles, des (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Étang, de l' (rue)</li> <li>• Aulnes, des (rue)</li> </ul>
Rade, de la (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faubourg, du (rue) (2)</li> </ul>
Raymond, des (chemin)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Témiscouata (rue)</li> <li>• Gilles (rue) (2)</li> <li>• Joseph-Viel (rue) (2)</li> <li>• Alexandre (rue) (2)</li> <li>• Louis-Vincent-Dumais (rue) (2)</li> <li>• Alfred-Fortin (rue)</li> <li>• Arrivages, des (rue) (2)</li> </ul>
Richard (rue)	Raymond, des (chemin)
Rive, de la (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Étang, de l' (rue)</li> <li>• Iris, des (rue)</li> </ul>
Rocher, du (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lafontaine (rue)</li> <li>• Domaine, du (rue)</li> <li>• Hôtel-de-Ville, de l' (rue)</li> </ul>
Roland-Roussel (rue)	• Hôtel-de-Ville Ouest, de l' (boulevard)
Rosaire-Gendron (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Joseph-Viel (rue)</li> <li>• Louis-Vincent-Dumais (rue)</li> </ul>
Rosiers, des (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Érables, des (rue)</li> <li>• Frontenac (rue)</li> </ul>
Roy (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Iberville (rue)</li> <li>• Beaubien (rue)</li> </ul>
Saint-Alfred (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fraserville (rue)</li> <li>• Saint-Elzéar (rue) (2)</li> </ul>

<b>Rue</b>	<b>Zone</b>
Saint-André (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fraserville (rue) (2)</li> <li>• Saint-Elzéar (rue) (2)</li> <li>• Frontenac (rue) (2)</li> <li>• Sainte-Anne (rue) (2)</li> <li>• Desjardins (rue)</li> <li>• Jeanne-d'Arc (rue)</li> </ul>
Saint-Antoine (rue)	Alexandre (rue)
Saint-Cyrille (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Saint-André (rue)</li> <li>• Delage (rue) (2)</li> <li>• Levasseur (rue) (2)</li> <li>• Armand-Thériault (boulevard)</li> <li>• Pouliot (rue) (2)</li> <li>• Casgrain (rue) (2)</li> <li>• Saint-Jean (rue) (2)</li> </ul>
Saint-Dominique (rue)	Beaubien (rue)
Sainte-Anne (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Saint-Louis (rue) (2)</li> <li>• Amyot (rue) (2)</li> <li>• Lafontaine (rue)</li> <li>• Saint-Pierre (rue)</li> <li>• Saint-André (rue) (2)</li> <li>• Landry (rue) (2)</li> </ul>
Sainte-Claire (rue)	Bernier (rue)
Saint-Elzéar (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Delage (rue) (2)</li> <li>• Saint-Pierre (rue)</li> <li>• Saint-André (rue) (2)</li> <li>• Pouliot (rue) (2)</li> </ul>
Sainte-Marie (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Delage (rue)</li> <li>• Saint-Pierre (rue)</li> </ul>
Saint-François-d'Assise (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Saint-Alfred (rue)</li> <li>• Saint-André (rue)</li> </ul>
Saint-François-Xavier (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Delage (rue)</li> <li>• Pouliot (rue) (2)</li> <li>• Levasseur (rue)</li> </ul>
Saint-Georges (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Domaine, du (rue)</li> <li>• Saint-Dominique (rue)</li> </ul>
Saint-Gérard (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Saint-Paul (rue)</li> <li>• Saint-Henri (rue)</li> </ul>

<b>Rue</b>	<b>Zone</b>
Saint-Henri (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Saint-Alfred (rue)</li> <li>• Delage (rue)</li> <li>• Pouliot (rue) (2)</li> <li>• Armand-Thériault (boulevard)</li> <li>• Saint-Pierre (rue)</li> </ul>
Saint-Honoré (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lafontaine (rue)</li> <li>• Amyot (rue)</li> </ul>
Saint-Jean (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Casgrain (rue)</li> <li>• Saint-Cyrille (rue) (2)</li> <li>• Fraserville (rue)</li> </ul>
Saint-Jean-Baptiste (rue)	Delage (rue)
Saint-Joseph (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lafontaine (rue)</li> <li>• Lévis (rue)</li> </ul>
Saint-Laurent (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lafontaine (rue) (2)</li> <li>• Saint-André (rue)</li> </ul>
Saint-Louis (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lafontaine (rue)</li> <li>• Frontenac (rue) (2)</li> <li>• Chute, de la (rue)</li> <li>• Sainte-Anne (rue) (2)</li> </ul>
Saint-Marc (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Saint-Jacques (côte)</li> <li>• Blondeau (rue)</li> <li>• Lafontaine (rue) (2)</li> </ul>
Saint-Paul (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Saint-Pierre (rue) (2)</li> <li>• Armand-Thériault (boulevard)</li> </ul>
Saint-Pierre (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fraserville (rue)</li> <li>• Frontenac (rue) (2)</li> <li>• Sainte-Anne (rue) (2)</li> <li>• Fraser (rue)</li> <li>• Desjardins (rue) (2)</li> <li>• Saint-Henri (rue) (2)</li> </ul>
Saint-Victor (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lafontaine (rue)</li> <li>• Fraserville (rue)</li> </ul>
Saules, des (rue)	Fraser (rue) (2)
Seigneurs, des (avenue)	Saint-Pierre (rue)
Sir-Hector-Langevin (rue)	Mackay (rue)
Soucy (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Témiscouata (rue)</li> <li>• Prévost (rue)</li> </ul>

<b>Rue</b>	<b>Zone</b>
Stanislas-Belle (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plateaux, des (rue)</li> <li>• Charles-Eugène-Vallières (rue)</li> </ul>
Sucrerie, de la (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fraserville (rue)</li> <li>• Bois-Francs, des (rue)</li> <li>• Carrier (place)</li> </ul>
Sylvien (rue)	Chauffailles, de (rue) (2)
Taché (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cartier (boulevard)</li> <li>• Beaubien (rue)</li> </ul>
Témiscouata (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Alfred-Fortin (rue) (2)</li> <li>• Aline (rue) (2)</li> <li>• Raymond, des (chemin) (2)</li> </ul>
Terrasses Nord (rue)	Aline (rue)
Terrasses Sud (rue)	Aline (rue)
Thibaudeau (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Saint-Alfred (rue)</li> <li>• Delage (rue) (2)</li> <li>• Pouliot (rue)</li> </ul>
Thibault (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Desjardins (rue)</li> <li>• Sainte-Anne (rue)</li> </ul>
Thomas-Jones (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévost (rue)</li> <li>• Coristine (rue) (2)</li> <li>• Alfred-Fortin (rue) (2)</li> <li>• Beaulieu (rue) (2)</li> </ul>
Thomas-Viel (rue)	Fraserville (rue)
Tilleuls, des (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chauffailles, de (rue)</li> <li>• Hêtres, des (rue) (2)</li> <li>• Trembles, des (rue)</li> </ul>
Timothée (rue)	Témiscouata (rue)
Trembles, des (rue)	Fraserville (rue)
Tulipes, des (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cerisiers, des (rue) (2)</li> <li>• Marguerites, des (rue)</li> </ul>
Verbois (rue)	Villeray (rue) (2)
Vétérans, des (rue)	Delage (rue)
Vézina (rue)	Alexandre (rue)
Viger (rue)	Plourde (rue) (2)
Villeray (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Léveillé (rue)</li> <li>• Plourde (rue)</li> </ul>
Vinaigriers, des (rue)	Cerisiers, des (rue)

<b>Rue</b>	<b>Zone</b>
Voie de desserte Saint-Henri (rue)	Saint-Henri (rue)
Wilfrid-Laurier (rue)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Plourde (rue)</li><li>• Villeray (rue)</li></ul>
Yves-Godbout (rue)	Joseph-Viel (rue)
Yvon-Piuze (rue)	Saint-André (rue)

RM2176 du 2024-05-21, a. 7  
RM2191 du 2025-02-10, a. 2

## ANNEXE II - OBLIGATION DE CÉDER

(Articles 9 et 39)

---

<b>Voies de circulation</b>	<b>Description des intersections ou zone</b>
Amyot (rue)	Lafontaine (rue)
Armand-Thériault (boulevard)	Saint-Henri (rue)
Ernest-Paradis (rue)	Carrefour giratoire Roland-Roussel
Fraserville (rue)	Armand-Thériault (boulevard)
Hôtel-de-Ville, de l' (boulevard)	Carrefour giratoire (2)
Jonquilles, des (rue)	Carrefour giratoire Ernest-Paradis
Laval (rue)	Face au numéro civique 10
Mackay (rue) où le rond-point	Mackay (rue)
Roland-Roussel (rue)	•Carrefour giratoire Hôtel-de-Ville •Carrefour giratoire Ernest-Paradis
Saint-Henri (rue)	Armand-Thériault (boulevard)

RM2176 du 2024-05-21, a. 7

RM2191 du 2025-02-10, a. 3

RM2187 du 2025-04-14, a. 4

### ANNEXE III - SENS UNIQUE

(Article 15)

<b>Il y a circulation à sens unique sur les rues</b>	<b>À partir de</b>
Amyot (rue)	rue Saint-Elzéar à la rue Lafontaine (direction Nord)
Blondeau (rue)	rue Fraser à la rue Saint-Marc (direction Nord)
Chouinard (rue)	rue Lafontaine à la rue Amyot (direction Nord-Est)
Dollard (rue)	rue Lafontaine à la rue Amyot (direction Nord-Est)
Edward-Blake (rue)	rue Hayward à la rue Mackay (direction Nord)
Faubourg, du (rue)	rue de la Rade au boulevard Cartier (direction Est)
Fraser (rue)	rue du Domaine à la rue Saint-Dominique (direction Est)
Jacques-Athanase (rue)	rue Roland-Roussel à la rue Jacques-Athanase (entrée de la SAAQ) (direction Ouest)
Jarvis (rue)	du numéro civique 2 à la rue Témiscouata
Lafontaine (rue)	rue Amyot au Carré Dubé (direction Sud)
Mackay (rue)	Rond-point de la côte des Bains à la rue Hayward (direction Ouest)
Petit-Moulin, du (rue)	rue Jarvis à la rue Témiscouata (direction Ouest)
Pouliot (rue)	<ul style="list-style-type: none"><li>• entre les rues Fraserville et Thibaudeau (direction Nord);</li><li>• entre les rues Fraserville et Saint-Cyrille (direction Sud)</li></ul>
Sainte-Anne (rue)	rue Lafontaine à la rue Amyot (direction Est)
Saint-François-d'Assise (rue)	rue Saint-Alfred à la rue Saint-André (direction Est)
Saint-Henri (rue)	<ul style="list-style-type: none"><li>• rue Saint-Alfred à la rue Delage (direction Est)</li><li>• rue Saint-Pierre à la rue Pouliot (direction Est)</li></ul>
Saint-Laurent (rue)	<ul style="list-style-type: none"><li>• du numéro civique 19 à la rue Saint-André (direction Ouest)</li><li>• rue Amyot à la rue Lafontaine (direction Ouest)</li></ul>

<b>Il y a circulation à sens unique sur les rues</b>	<b>À partir de</b>
Saint-Paul (rue)	entre les rues Pouliot et Saint-Pierre (direction Ouest)
Sir-Hector-Langevin (rue)	rue Hayward à la rue Mackay (direction Nord)
Stationnement Paradis (face au 57 rue Beaubien)	rue Beaubien à la rue Iberville (direction Nord)
Vézina (rue)	rue Gilles à la rue Alexandre (direction Ouest)

RM2115 du 2022-11-14, a. 15

**ANNEXE IV - Intersection où le virage à droite à un feu rouge est interdit**

(Article 10)

<b>Intersection</b>	<b>Interdiction de virage à droite à un feu rouge</b>
Boulevard Cartier et rue Léveillé	Direction ouest vers le nord
Rue Lafontaine et rue Fraser	Toutes les directions
Rue Lafontaine et rue de l'Hôtel-de-Ville	Toutes les directions
Boulevard de l'Hôtel-de-Ville et rue Joly	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Direction Sud vers l'Ouest</li> <li>• Direction Est vers le Sud</li> <li>• Direction Ouest vers le Nord</li> </ul>
Boulevard de l'Hôtel-de-Ville et rue Saint-Pierre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Direction Sud vers l'Ouest</li> <li>• Direction Est vers le Sud</li> <li>• Direction Ouest vers le Nord</li> </ul>
Boulevard de l'Hôtel-de-Ville et rue des Cèdres	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Direction Sud vers l'Ouest</li> <li>• Direction Ouest vers le Nord</li> </ul>
Boulevard de l'Hôtel-de-Ville et boulevard Armand-Thériault	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Direction Est vers le Sud</li> </ul>
Boulevard de l'Hôtel-de-Ville et rue des Sorbiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Direction Sud vers l'Ouest</li> <li>• Direction Ouest vers le Nord</li> </ul>
Boulevard de l'Hôtel-de-Ville et rue des Cerisiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Direction Ouest vers le Nord</li> <li>• Direction Nord vers l'Est</li> </ul>
Boulevard Armand-Thériault et entrée du magasin d'alimentation Maxi	Toutes les directions
Rue Saint-Elzéar et rue Saint-Magloire	Direction Est vers le Sud
Rue Témiscouata et avenue Premier	Direction Est vers le Sud

## ANNEXE V- FEUX DE CIRCULATION

(Article 11)

<b>Voies de circulation</b>	<b>Description des intersections</b>
Armand-Thériault (boulevard)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Entrée centrale Centre commercial/Maxi</li><li>• Fraserville (rue)</li><li>• Marguerites, des (rue)</li></ul>
Cartier (boulevard)	Léveillé (rue)
Fraser (rue)	Lafontaine (rue)
Hayward (rue)	Voie d'accès sur le quai à la Traverse Rivière-du-Loup / Saint-Siméon
Hôtel-de-Ville, de l' (boulevard)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Armand-Thériault (boulevard)</li><li>• Cèdres, des (rue)</li><li>• Cerisiers, des (rue)</li><li>• Fraser (rue) et Ernest-Paradis (rue)</li><li>• Joly (rue)</li><li>• Saint-Pierre (rue)</li><li>• Sorbiers, des (rue)</li></ul>
Industriel (boulevard)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Arrivages, des (rue)</li><li>• Témiscouata (rue)</li></ul>
Lafontaine (rue)	Hôtel-de-Ville, de l' (rue)
Saint-Elzéar (rue)	Saint-Magloire (rue)
Témiscouata (rue)	Premier (avenue)
<b>Autres signaux lumineux</b>	
Beaubien (rue)	Plateaux, des (rue)
Delage (rue)	Saint-Elzéar (rue)
Domaine, du (rue)	Rocher, du (rue)
Lafontaine (rue)	Rocher, du (rue)
Raymond, des (chemin)	Alexandre (rue)
Saint-Jacques (côte)	Bellevue (rue)

## **ANNEXE VI - ZONE OÙ LA VITESSE EST RÉDUITE À 30 KM/H**

(Articles 12 et 26)

---

<b>Rue</b>	<b>Zone</b>
Bains, des (côte)	Sur toute sa longueur
Edward-Blake (rue)	Sur toute sa longueur
Frontenac (rue)	Des rues Saint-Pierre à Landry
Lady-Agnes-Bernard (ruelle)	Sur toute la longueur
Landry (rue)	Des rues Sainte-Anne à Frontenac
Mackay (rue)	Sur toute sa longueur
Rocher, du (rue)	Des rues Lafontaine à du Domaine
Saint-Henri (rue)	Des rues Saint-Pierre à Pouliot
Sir-Hector-Langevin (rue)	Sur toute sa longueur
Vézina (rue)	Sur toute sa longueur

## **ANNEXE VII - ZONE SCOLAIRE DE 30 KM/H**

**entre les 1<sup>er</sup> septembre et 30 juin  
lundi au vendredi de 7 h 30 à 16 h 30**

(Article 12)

---

<b>Rue</b>	<b>Zone</b>
Alice-Savard (rue)	Numéro civique 58 à la rue Charles-Eugène-Vallières
Bernier (rue)	Rues Alexandre à Gilles
Charles-Eugène-Vallières (rue)	Rue Alice-Savard à l'extrême Nord
Desjardins (rue)	Rues Saint-André à Joly
Domaine, du (rue)	Rues de l'Hôtel-de-Ville à Beaubien
Hôtel-de-Ville, de l' (rue)	Numéro civique 43 à la rue du Domaine
Iberville (rue)	Rues Deslauriers à Lafontaine
Joly (rue)	Rue Desjardins au boulevard de l'Hôtel-de-Ville
Pouliot (rue)	Rues Fraserville à Saint-Elzéar
Saint-Elzéar (rue)	Rues Saint-Pierre à Delage
Saint-Henri (rue)	Rues Mère-Antier à Saint-Pierre
Saint-Pierre (rue)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Rues Saint-Henri à Saint-Elzéar</li><li>• Rues Frontenac à Sainte-Anne</li></ul>

RM2209 du 2025-09-22, a. 14

**ANNEXE VIII - ZONE OÙ LA LIMITÉ DE VITESSE EST RÉDUITE À 40 KM/H**  
(Article 12)

---

<b>Rue</b>	<b>Zone</b>
Agnès-Giguère (rue)	Sur toute la longueur
Aiguillages, des (rue)	Sur toute la longueur
Alain (rue)	Sur toute la longueur
Albert (rue)	Sur toute la longueur
Alexandre (rue)	Sur toute la longueur
Alfred-Dionne (rue)	Sur toute la longueur
Alice-Savard (rue)	Sur toute la longueur
Aline (rue)	Sur toute la longueur
Amyot (rue)	Des rues Frontenac à de la Cour
Anseville (rue)	Sur toute la longueur
Antonio-Paradis (rue)	Sur toute la longueur
Aubert-de La Chesnaye (rue)	Sur toute la longueur
Aulnes, des (rue)	Sur toute la longueur
Bastille, de la (rue)	Sur toute la longueur
Beaubien (rue)	Des rues Lafontaine à du Domaine
Beaulieu (rue)	Sur toute la longueur
Bélanger (rue)	Sur toute la longueur
Bellevue (rue)	Sur toute la longueur
Bernard-Dumont (rue)	Sur toute la longueur
Bernier (rue)	Sur toute la longueur
Bertrand-D'Auteuil (rue)	Sur toute la longueur
Bisson (rue)	Sur toute la longueur
Blondeau (rue)	Sur toute la longueur
Boisé, le (rue)	Sur toute la longueur
Bois-Francs, des (rue)	Sur toute la longueur
Bouleaux, des (rue)	Sur toute la longueur
Bruno (rue)	Sur toute la longueur
Cabotage, du (rue)	Sur toute la longueur
Carrier (place)	Sur toute la longueur
Casgrain (rue)	Sur toute la longueur
Cèdres, des (rue)	De la rue Desjardins au boulevard de l'Hôtel-de-Ville
Cédrière, de la (rue)	Sur toute la longueur
Cerisiers (rue)	Des rues des Tulipes à des Marguerites
Champs-Fleury (rue)	Sur toute la longueur
Charles (rue)	Sur toute la longueur

<b>Rue</b>	<b>Zone</b>
Charles-Eugène-Dubé (rue)	Sur toute la longueur
Charles-Eugène-Vallières (rue)	Sur toute la longueur
Chauffailles, de (rue)	Sur toute la longueur
Cheminots, des (rue)	Sur toute la longueur
Chênes, des (rue)	Sur toute la longueur
Chouinard (rue)	Sur toute la longueur
Chute, de la (rue)	Sur toute la longueur
Claire-Vue (rue)	Sur toute la longueur
Claude (rue)	Sur toute la longueur
Cônes, des (rue)	Sur toute la longueur
Coristine (rue)	Sur toute la longueur
Cormiers, des (rue)	Sur toute la longueur
Coulée, de la (rue)	Sur toute la longueur
Coulombe (rue)	Sur toute la longueur
Cour, de la (rue)	Sur toute la longueur
Courcelette, de (rue)	Sur toute la longueur
Cran-Rocheux, du (rue)	Sur toute la longueur
D'Amours (rue)	Sur toute la longueur
D'Auteuil (rue)	Sur toute la longueur
de La Vérendrye (rue)	Sur toute la longueur
Delage (rue)	Des rues Jeanne-d'Arc à Saint-Jean-Baptiste
Demers (rue)	Sur toute la longueur
Denonville (rue)	Sur toute la longueur
Desjardins (rue)	Sur toute la longueur
Deslauriers (rue)	Sur toute la longueur
Devost (rue)	Sur toute la longueur
Dollard (rue)	Sur toute la longueur
Dugal (rue)	Sur toute la longueur
Dumas (rue)	Sur toute la longueur
Dupuis (rue)	Sur toute la longueur
Émilie-Gamelin (rue)	Sur toute la longueur
Épervières, des (rue)	Sur toute la longueur
Épinettes, des (rue)	Sur toute la longueur
Érables, des (côte)	Sur toute la longueur
Érables, des (rue)	Sur toute la longueur
Estuaire, de l' (rue)	Sur toute la longueur
Étang, de l' (rue)	Sur toute la longueur
Faubourg, du (rue)	Sur toute la longueur
Fraser (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• De la côte Saint-Jacques à la rue de Gaspé</li> <li>• Du numéro civique 256 au numéro civique 228</li> </ul>
Frênes, des (rue)	Sur toute la longueur

<b>Rue</b>	<b>Zone</b>
Frontenac (rue)	De la rue Amyot à l'extrémité Est
Gaspé, de (rue)	Sur toute la longueur
Georges-Henri-Beaulieu (rue)	Sur toute la longueur
Gérard-Lapointe (rue)	Sur toute la longueur
Gérin-Lajoie (rue)	Sur toute la longueur
Gilles (rue)	Sur toute la longueur
Goélettes, des (rue)	Sur toute la longueur
Goscobec (rue)	Sur toute la longueur
Grand-Voyer, du (rue)	Sur toute la longueur
Havre, du (rue)	Sur toute la longueur
Hélène (rue)	Sur toute la longueur
Hêtres, des (rue)	Sur toute la longueur
Homérite-Boucher (rue)	Sur toute la longueur
Horace-Hudon (rue)	Sur toute la longueur
Hôtel-de-Ville, de l' (rue)	De la rue du Domaine à l'extrémité Est
Iberville (rue)	Sur toute la longueur
Intercolonial, de l' (rue)	Sur toute la longueur
Iris, des (rue)	Sur toute la longueur
J.-J.-Bélanger (rue)	Sur toute la longueur
Jarvis (rue)	Sur toute la longueur
Jean-Anthyme-Roy (rue)	Sur toute la longueur
Jean-David-Viel (rue)	Sur toute la longueur
Jeanne-Mance (rue)	Sur toute la longueur
Jean-Talon (rue)	Sur toute la longueur
Jean-Yves-Côté (rue)	Sur toute la longueur
Joly (rue)	De la rue Lafontaine au boulevard de l'Hôtel-de-Ville
Jonquilles, des (rue)	Sur toute la longueur
Joseph-Albert-Daris (rue)	Sur toute la longueur
Joseph-Viel (rue)	Sur toute la longueur
Lafontaine (rue)	Des rues Saint-Elzéar à Bellevue
Landry (rue)	Des rues Sainte-Anne à Desjardins
Laval (rue)	Sur toute la longueur
Léo-Bouchard (rue)	Sur toute la longueur
Levasseur (rue)	Sur toute la longueur
Léveillé (rue)	Sur toute la longueur
Lévis (rue)	Sur toute la longueur
Lilas, des (rue)	Sur toute la longueur
Lionel-Chalifour (rue)	Sur toute la longueur
Louis-Philippe-Lizotte (rue)	Sur toute la longueur
Louis-Vincent-Dumais (rue)	Sur toute la longueur

<b>Rue</b>	<b>Zone</b>
Louvière, de la (rue)	Sur toute la longueur
Lucien-Gagnon (rue)	Sur toute la longueur
Mailloux (rue)	Sur toute la longueur
Marcel (rue)	Sur toute la longueur
Marguerite-Bourgeoys (rue)	Sur toute la longueur
Martin (rue)	Sur toute la longueur
Matelots, des (rue)	Sur toute la longueur
Mélèzes, des (rue)	Sur toute la longueur
Mère-Antier, de (rue)	Sur toute la longueur
Merisiers, des (rue)	Sur toute la longueur
Montcalm (rue)	Sur toute la longueur
Morin (rue)	Sur toute la longueur
Nadeau (rue)	Sur toute la longueur
Napoléon-Boucher (rue)	Sur toute la longueur
Noyers, des (rue)	Sur toute la longueur
Ormes, des (rue)	Sur toute la longueur
Painchaud (rue)	Sur toute la longueur
Parc, du (rue)	Sur toute la longueur
Paul-Étienne-Grandbois (rue)	Sur toute la longueur
Pelletier (rue)	Sur toute la longueur
Petit-Moulin, du (rue)	Sur toute la longueur
Peupliers, des (rue)	Sur toute la longueur
Picard (rue)	Sur toute la longueur
Pins, des (rue)	Sur toute la longueur
Pivoines, des (rue)	Sur toute la longueur
Plateaux, des (rue)	Sur toute la longueur
Plourde (rue)	Sur toute la longueur
Pommiers, des (rue)	Sur toute la longueur
Pouliot (rue)	Sur toute la longueur
Prévost (rue)	Sur toute la longueur
Pruches, des (rue)	Sur toute la longueur
Quai-Narcisse (rue)	Sur toute la longueur
Quenouilles, des (rue)	Sur toute la longueur
Rade, de la (rue)	Sur toute la longueur
Richard (rue)	Sur toute la longueur
Rive, de la (rue)	Sur toute la longueur
Rocher, du (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Extrémité Ouest à la rue Lafontaine</li> <li>• Des rues du Domaine à de l'Hôtel-de-Ville</li> </ul>
Rosaire-Gendron (rue)	Sur toute la longueur
Rosiers, des (rue)	Sur toute la longueur

<b>Rue</b>	<b>Zone</b>
Roy (rue)	Sur toute la longueur
Saint-Alfred (rue)	Sur toute la longueur
Saint-André (rue)	Des rues Jeanne-d'Arc à Desjardins
Saint-Antoine (rue)	Sur toute la longueur
Saint-Cyrille (rue)	Sur toute la longueur
Saint-Dominique (rue)	Sur toute la longueur
Sainte-Anne (rue)	Sur toute la longueur
Sainte-Claire (rue)	Sur toute la longueur
Sainte-Marie (rue)	Sur toute la longueur
Saint-François-d'Assise (rue)	Sur toute la longueur
Saint-François-Xavier (rue)	Sur toute la longueur
Saint-Georges (rue)	Sur toute la longueur
Saint-Gérard (rue)	Sur toute la longueur
Saint-Henri (bretelle)	Sur toute la longueur
Saint-Henri (rue)	Des rues Pouliot à Saint-Alfred
Saint-Jean (rue)	Sur toute la longueur
Saint-Jean-Baptiste (rue)	Sur toute la longueur
Saint-Joseph (rue)	Sur toute la longueur
Saint-Laurent (rue)	Sur toute la longueur
Saint-Louis (rue)	Sur toute la longueur
Saint-Marc (rue)	Sur toute la longueur
Saint-Paul (rue)	Sur toute la longueur
Saint-Victor (rue)	Sur toute la longueur
Saules, des (rue)	Sur toute la longueur
Serre-Freins, des (rue)	Sur toute la longueur
Sorbiers, des (rue)	Sur toute la longueur
Soucy (rue)	Sur toute la longueur
Stanislas-Belle (rue)	Sur toute la longueur
Sucrerie, de la (rue)	Sur toute la longueur
Sylvien (rue)	Sur toute la longueur
Tâché (rue)	Sur toute la longueur
Témiscouata (rue)	Des rues Saint-Magloire à Alexandre
Terrasses Nord, des (rue)	Sur toute la longueur
Terrasses Sud, des (rue)	Sur toute la longueur
Thibaudeau (rue)	Sur toute la longueur
Thibault (rue)	Sur toute la longueur
Thomas-Jones (rue)	Sur toute la longueur
Thomas-Viel (rue)	Sur toute la longueur
Tilleuls, des (rue)	Sur toute la longueur
Timothée (rue)	Sur toute la longueur
Trembles, des (rue)	Sur toute la longueur

<b>Rue</b>	<b>Zone</b>
Tulipes, des (rue)	Sur toute la longueur
Verbois (rue)	Sur toute la longueur
Vétérans, des (rue)	Sur toute la longueur
Viger (rue)	Sur toute la longueur
Villeray (rue)	Sur toute la longueur
Vinaigriers, des (rue)	Sur toute la longueur
Wilfrid-Laurier (rue)	Sur toute la longueur
Yves-Godbout (rue)	Sur toute la longueur
Yvon-Piuze (rue)	Sur toute la longueur

RM2176 du 2024-05-21, a. 7  
RM2213 du 2025-12-08, a. 10

## **ANNEXE IX - SECTEUR OÙ LA LIMITÉ DE VITESSE EST RÉDUITE À 50 KM/H**

(Article 12)

---

<b>Rue</b>	<b>Zone</b>
Anse-au-Persil (route de l') (route 132)	Du boulevard Cartier à 50 mètres après le point de vue aménagé (Belvédère)
Beaubien (rue)	De la rue du Domaine au numéro civique 207
Fraserville (rue)	Du numéro civique 233 à la rue Lafontaine
Hôtel-de-Ville (boulevard de l')	De l'extrémité Ouest à la rue du Domaine
Raymond (chemin des)	De la rue Témiscouata au numéro civique 274
Témiscouata (rue)	Du numéro civique 411 à la rue Saint-Magloire

RM2115 du 2022-11-14, a. 15  
RM2155 du 2023-12-18, a. 3  
RM2187 du 2025-04-14, a. 5

## ANNEXE X - PASSAGE PIÉTONNIER

(Article 13)

Rue	Description de l'intersection ou de la zone
Alexandre (rue)	<ul style="list-style-type: none"><li>•Bernier (rue)</li><li>•Dupuis (rue)</li></ul>
Alfred-Fortin (rue)	<ul style="list-style-type: none"><li>•Louis-Vincent-Dumais (rue)</li><li>•Joseph-Viel (rue)</li></ul>
Amyot (rue)	<ul style="list-style-type: none"><li>•Chouinard (rue)</li><li>•Face au Carré Dubé</li><li>•Face au numéro civique 299</li><li>•Face au numéro civique 42</li><li>•Face au numéro civique 65</li><li>•Lafontaine (rue) (bretelle)</li><li>•Sainte-Anne (rue)</li><li>•Saint-Laurent (rue)</li></ul>
Armand-Thériault (boulevard)	<ul style="list-style-type: none"><li>•Face au Centre hospitalier régional du Grand-Portage</li><li>•Saint-Henri (rue)</li></ul>
Beaubien (rue)	<ul style="list-style-type: none"><li>•Stationnement Paradis (face au numéro civique 57)</li><li>•Roy (rue)</li></ul>
Bernier (rue)	Face au numéro civique 180 (Derrière l'école La Croisée I)
Cerisiers, des (rue)	<ul style="list-style-type: none"><li>•Face à l'Entrée charretière Sud du magasin Walmart</li><li>•Vinaigriers, des (rue)</li></ul>
Chênes, des (rue)	Face au numéro civique 230
Cônes, des (rue)	Face au terrain de jeux
Delage (rue)	<ul style="list-style-type: none"><li>•Saint-Henri (rue)</li><li>•Thibaudeau (rue)</li></ul>
Denonville (rue)	Face au terrain de jeux
Desjardins (rue)	Saint-André (rue)
Fraser (rue)	<ul style="list-style-type: none"><li>•Cerisiers, des (rue)</li><li>•Domaine, du (rue)</li><li>•Face au numéro civique 168</li><li>•Lévis (rue)</li><li>•Ormes, des (rue)</li></ul>
Fraserville (rue)	<ul style="list-style-type: none"><li>•Pouliot (rue)</li><li>•Saint-Alfred (rue)</li></ul>

<b>Rue</b>	<b>Description de l'intersection ou de la zone</b>
Frontenac (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Face à l'entrée de l'École secondaire de Rivière-du-Loup</li> <li>• Face au Centre Premier Tech</li> </ul>
Gilles (rue)	Face au numéro civique 86
Hayward (rue)	Face à la gare fluviale
Hôtel-de-Ville, de l' (boulevard)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Face au numéro civique 311</li> <li>• Face au Parc du Campus et de la Cité</li> </ul>
Hôtel-de-Ville, de l' (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Devis (rue)</li> <li>• Domaine, du (rue)</li> </ul>
Iberville (rue)	Lévis (rue)
Intercolonial (rue)	Face au numéro civique 78
Jonquilles, des (rue)	À la limite entre la rue des Jonquilles et le carrefour giratoire
Joseph-Viel (rue)	Face au numéro civique 483
Lafontaine (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cour, de la (rue)</li> <li>• Devost (rue)</li> <li>• Face au numéro civique 322</li> <li>• Face au numéro civique 488</li> <li>• Fraserville (rue)</li> <li>• Iberville (rue)</li> <li>• Rocher, du (rue)</li> <li>• Sainte-Anne (rue)</li> <li>• Saint-Laurent (rue)</li> <li>• Saint-Marc (rue)</li> </ul>
Landry (rue)	Face au numéro civique 400
Laval (rue)	Face au numéro civique 42
Mackay (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bains, des (côte) (direction Est)</li> <li>• Face au 1<sup>er</sup> stationnement du côté Est</li> <li>• Face au gazebo Est</li> <li>• Face au stationnement près de la tête d'Indien</li> <li>• Face au terrain de jeux (à l'Est)</li> </ul>
Marguerites, des (rue)	Face au numéro civique 1
Pouliot (rue)	Thibaudeau (rue)
Raymond, des (chemin)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• de La Vérendrye (rue)</li> <li>• Face au numéro civique 141</li> </ul>
Roland-Roussel (rue)	Hôtel-de-Ville, de l' (boulevard)
Saint-André (rue)	Saint-Cyrille (rue)
Saint-Henri (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Albert (rue)</li> <li>• Face à l'entrée de l'école Saint-François</li> </ul>

<b>Rue</b>	<b>Description de l'intersection ou de la zone</b>
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Face au numéro civique 31</li></ul>
Saint-Magloire (rue)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Face au numéro civique 7</li><li>• Face au numéro civique 7</li><li>• Face au Carré Dubé</li></ul>
Saint-Paul (rue)	Albert (rue)
Saint-Pierre (rue)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Saint-Paul (rue)</li><li>• Face au numéro civique 325</li><li>• Face au numéro civique 350</li></ul>
Sainte-Claire (rue)	Face au parc de la Croix
Sorbiers, des (rue)	Chênes, des (rue)
Témiscouata (rue)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Au pied de l'escalier de la rue Jarvis</li><li>• Face aux numéros civiques 14 et 15</li><li>• Soucy (rue)</li></ul>
Verbois (rue)	Face au terrain de jeux
Vézina (rue)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Face à l'école La Croisée I</li><li>• Face au numéro civique 1-3</li><li>• Face au numéro civique 11</li><li>• Face au terrain de jeux de l'école La Croisée II</li></ul>

RM2146 du 2023-09-25, a. 7

**ANNEXE XI - VOIES CYCLABLES, VOIES RÉSERVÉES AUX PIÉTONS ET PISTES MULTIFONCTIONNELLES**

(Article 29)

---

<b>VOIES RÉSERVÉES AUX PIÉTONS</b>	
<b>Sur les rues</b>	<b>Zones</b>
Bain, des (côte)	Sur toute sa longueur
Estuaire, de l' (rue)	Sur toute sa longueur
Hayward (rue)	de la rue de l'Estuaire à la côte des Bains
Lady-Agnes-Bernard (ruelle)	Sur toute sa longueur
Mackay (rue)	De la tête d'Indien à la limite Ouest

<b>VOIES CYCLABLES</b>	
Armand-Thériault (boulevard)	Entre les rues Fraserville et Frontenac
Coristine (rue)	Entre les rues Prévost et Thomas-Jones
Frontenac (rue)	Entre le boulevard Armand-Thériault et la rue Saint-Pierre
Pouliot (rue)	Entre les rues Saint-Cyrille et Saint-Henri
Saint-Pierre (rue)	Entre la rue Sainte-Anne et le boulevard de l'Hôtel-de-Ville

<b>PISTES MULTIFONCTIONNELLES</b>	
Alfred-Fortin (rue)	Sur toute sa longueur
Ernest-Paradis (rue)	Entre les rues Léo-Bourgoin et des Jonquilles
Gilles (rue)	Entre les rues Coristine et Prévost
Jonquilles, des (rue)	Entre le numéro civique 120 et la rue Ernest-Paradis
Plateaux, des (rue)	Entre les rues Alice-Savard et Plourde
Plourde (rue)	Sur toute sa longueur
Prévost (rue)	Entre les rues Coristine et Thomas-Jones
Roland-Roussel (rue)	Entre les rues Léo-Bourgoin et des Jonquilles
Sainte-Claire (rue)	Sur toute sa longueur
Thomas-Jones (rue)	Entre les rues Coristine et Prévost

RM2115 du 2022-11-14, a. 15

RM2176 du 2024-05-21, a. 7

RM2191 du 2025-02-10, a. 6

## ANNEXE XII - STATIONNEMENT INTERDIT

(Article 38)

Rue	Zone
Albert (rue)	Côté Ouest, sur toute sa longueur
Alexandre (rue)	Côté Est, entre le chemin des Raymond et la rue Saint-Antoine Côté Ouest, le long des numéros civiques 7, rue Témiscouata et 12-14, rue Alexandre.
Alfred-Fortin (rue)	Côté Nord, de la rue Témiscouata en direction Est sur une distance de 30 mètres
Amyot (rue)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Côté Est, entre les rues Lafontaine et de l'Hôtel-de-Ville</li><li>• Côté Est, de la rue Frontenac jusqu'au numéro civique 111</li><li>• Côté Est, 11 mètres avant l'intersection de la rue Saint-Laurent sur une distance totale de 40 mètres</li><li>• Côté Ouest, entre les rues Sainte-Anne et Lafontaine</li><li>• Côté Ouest, entre les rues de la Cour et de l'Hôtel-de-Ville</li><li>• Côté Ouest, à partir du numéro civique 40 jusqu'au numéro civique 46 inclusivement</li><li>• Deux côtés, entre les rues Saint-Elzéar et Dollard</li><li>• Côté Est, du numéro civique 7 au numéro civique 11</li><li>• Côté Est, de 25m au nord du numéro civique 69 jusqu'à la rue Lafontaine</li><li>• Côté Ouest, en face du numéro civique 104</li></ul>
Anrage, de l' (rue)	Côté Sud, du numéro civique 43 jusqu'au boulevard Cartier
Armand-Thériault (boulevard)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Côté Nord, de la rue Saint-Henri jusqu'à une distance de 40 mètres à partir de l'entrée Nord-Ouest de l'immeuble Les Verrières situé au 515, boulevard Armand-Thériault</li><li>• Côté Sud de la rue de Chauffailles, 50 mètres après l'entrée des ambulances</li></ul>
Bains, des (côte)	Côté Est, entre le boulevard Cartier et la rue Mackay
Beaubien (rue)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Côté Sud, de la rue Lafontaine en direction est sur une distance de 53 mètres</li><li>• Côté Sud, à partir du numéro civique 59 jusqu'à l'intersection de la rue du Domaine</li><li>• Côté Nord, entre les rues Lafontaine et du Domaine</li></ul>
Bélanger (rue)	Côtés Sud et Est, entre les rues Saint-André et Saint-Elzéar
Bernier (rue)	Côté Sud, à partir d'une distance de 35 mètres de l'intersection de la rue Alexandre jusqu'à la rue Gilles

<b>Rue</b>	<b>Zone</b>
Casgrain (rue)	Côté Ouest, entre les rues Fraserville et D'Amours
Cerisiers, des (rue)	Côté Ouest, entre la rue des Vinaigriers et le numéro civique 24
Chênes, des (rue)	Côtés Sud et Ouest, à 75 mètres de la rue des Sorbiers jusqu'au numéro civique 225
Chouinard (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Côté Nord, sur toute sa longueur</li> <li>• Côté Sud, à partir de la rue Lafontaine, sur une distance de 80 mètres vers l'Est</li> </ul>
Cour, de la (rue)	Côté Sud, de l'entrée du 41 rue de la Cour, sur une distance de 17 mètres vers l'Est
D'Amours (rue)	Côté Est, de la rue Fraserville jusqu'au 15, rue D'Amours
Chauffailles, de (rue)	Côté nord, 5 mètres de part et d'autre des entrées des numéros civiques 44 et 48, rue de Chauffailles
Delage (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Côté Ouest, entre les rues Saint-Cyrille et Fraserville</li> <li>• À partir de l'extrémité Nord de la rue (cul-de-sac), sur toute sa largeur et sur une distance de 8 mètres en direction Sud.</li> </ul>
Devost (rue)	Côtés Sud et Ouest, entre les rues Lafontaine et de l'Hôtel-de-Ville
Dollard (rue)	Côté Nord, entre les rues Amyot et Lafontaine
Domaine, du (rue)	<p>Côté Ouest, entre les rues Beaubien et Iberville</p> <p>Côté Est, entre les rues Beaubien et Pelletier</p>
Émilie-Gamelin (rue)	Côté Droit, à la sortie de la boucle
Fraser (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Côté Sud, entre la rue du Domaine et le numéro civique 21</li> <li>• Côté Nord, entre le numéro civique 20 et la rue Saint-Dominique</li> </ul>
Fraserville (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Deux côtés, entre les rues Lafontaine et Saint-André</li> <li>• Côté Sud, entre les rues Delage et Saint-André</li> <li>• Côté Nord, entre le viaduc de la route 185 et la rue de la Sucrerie</li> <li>• Côté Nord, entre les rues Pouliot et Saint-Pierre</li> </ul>
Frontenac (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des deux côtés, entre les rues Lafontaine et Amyot</li> <li>• Côté Nord, entre les rues Landry et Saint-André</li> <li>• Côté Sud, de l'entrée ouest du Stade de la Cité des Jeunes jusqu'à la rue Amyot</li> <li>• Côté Sud, entre le boulevard Armand-Thériault et la rue Saint-Pierre</li> <li>• Côté Sud, sur toute la longueur du numéro civique 15</li> <li>• Côté Sud, à partir de la rue De La Chute, sur 30m vers l'ouest</li> <li>• Côté Nord, entre l'entrée charretière du 24, rue Frontenac et l'entrée charretière du 426, rue Lafontaine</li> </ul>

<b>Rue</b>	<b>Zone</b>
Hêtres, des (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Côté droit, entre les numéros civiques 14 et 17, rue des Hêtres</li> </ul>
Hôtel-de-Ville, de l' (boulevard)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Deux côtés en direction Ouest, à partir de la rue Joly jusqu'à la limite Ouest de la ville</li> <li>• Direction Est, de la limite Ouest de la ville jusqu'à la rue Joly</li> </ul>
Hôtel-de-Ville, de l' (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Côté Sud de l'intersection de la rue Lafontaine jusqu'au numéro civique 59, sur une distance de 74 mètres</li> <li>• Côté Sud, entre les rues Joly et Lafontaine</li> </ul>
Iberville (rue)	Côté Nord, face au numéro civique 34
Jarvis (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Côté Ouest, entre la rue Témiscouata et le chemin des Raymond</li> <li>• Côtés Sud et Ouest, entre le chemin des Raymond et la rue Alexandre</li> <li>• Côté Est, sur une distance de 90 mètres vers le Nord à partir du chemin des Raymond</li> <li>• Côté Est, du numéro civique 3 jusqu'à la rue Témiscouata</li> </ul>
Jeanne-d'Arc (rue)	Des deux côtés, du numéro civique 627 de la rue Lafontaine jusqu'à l'intersection avec la rue Saint-André.
Jeanne-Mance (rue)	Côté Sud, du numéro civique 23 à la rue Saint-André Côtés Est et Ouest, de la rue Saint-Cyrille au numéro 23
Joly (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Côté Ouest, entre les rues de l'Hôtel-de-Ville et Iberville</li> <li>• Côté Est, du numéro civique 29 à la rue de la Cour</li> <li>• Côté Est, entre les numéros civiques 89 et 95</li> </ul>
Jonquilles, des (rue)	Côté Nord, entre les deux entrées charretières du numéro civique 120
Lafontaine (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Côté Est, face au numéro civique 59-61, rue Lafontaine</li> <li>• Côté Est à partir de l'intersection de la rue Devost, sur une distance de 5 mètres vers le nord et sur une distance de 5 mètres vers le Sud de la traverse piétonnière</li> <li>• Côté Ouest, du numéro civique 26 à la rue Fraser</li> <li>• Côté Ouest, du numéro civique 476 jusqu'à la rue Laval</li> <li>• Côté Ouest, du numéro civique 358 jusqu'à la rue Sainte-Anne</li> <li>• Côté Est, du numéro civique 293, sur une longueur de 40m vers le sud</li> <li>• Côté Est, à partir de l'intersection de la rue Beaubien, sur une distance de 9 mètres vers le Sud</li> </ul>
Laval (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Deux côtés, entre les rues Lafontaine et Saint-André</li> <li>• Côté Sud, entre les rues Saint-André et Saint-Pierre</li> </ul>

<b>Rue</b>	<b>Zone</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Côté Nord, sur une distance de 30 mètres à partir de la rue Saint-André vers le numéro civique 20</li> </ul>
Levasseur (rue)	Côté Est, entre les rues Fraserville et Saint-Cyrille
Mackay (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Deux côtés, de la tête d'Indien jusqu'à la rue Hayward</li> <li>• Des deux côtés, du numéro civique 42 jusqu'à l'extrémité Est</li> </ul>
Marguerite-Bourgeoys (rue)	Côté Sud, entre les rues Saint-Alfred et Saint-André
Plateaux, des (rue)	Côté Est, entre les rues Alice-Savard et Plourde
Pelletier (rue)	Côté Sud, entre les rues du Domaine et Saint-Dominique
Petit-Moulin, du (rue)	Deux côtés, entre les rues Jarvis et Témiscouata
Plourde (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Côté Nord, entre la rue Denonville et le numéro civique 92 A</li> <li>• Côté Nord, entre le numéro civique 106 et la rue des Plateaux</li> </ul>
Pouliot (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des deux côtés, entre les rues Fraserville et Saint-Cyrille</li> <li>• Côté Ouest, entre les rues Saint-Elzéar et Thibaudeau</li> <li>• Côté est, entre les rues Thibaudeau et Fraserville</li> </ul>
Raymond, des (chemin)	Côté Nord, entre les rues Alexandre et Témiscouata
Richard (rue)	Côté Ouest, entre la rue Saint-Antoine et le chemin des Raymond
Rocher (rue)	Côté Sud de la rue, du numéro civique 67 jusqu'au numéro civique 61
Roy (rue)	Côté Ouest, entre les rues Iberville et Beaubien
Saint-Alfred (rue)	Côté Sud-Ouest, de la rue Saint-Jean-Baptiste sur une distance de 5 mètres vers le Sud-Est
Saint-André (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Côté Est entre la rue Laval et la rue Bélanger</li> <li>• Côté Est entre la rue Frontenac et le numéro civique 103</li> <li>• Côté Ouest entre le numéro civique 114 et le numéro civique 88</li> <li>• Côté Ouest, entre les rues Sainte-Anne et Frontenac</li> </ul>
Saint-Cyrille (rue)	Côté Nord, entre les rues Saint-Jean et Delage
Sainte-Anne (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Côté Nord-Ouest, de la rue Lafontaine jusqu'à la rue Saint-André</li> <li>• Côté Sud, entre les rues Lafontaine et Amyot</li> <li>• Côté Nord, entre les rues Amyot et Saint-Louis</li> <li>• Côté Sud, entre la rue Saint-Louis et l'extrémité Est de la rue Sainte-Anne</li> </ul>
Sainte-Claire (rue)	Deux côtés, entre les rues Bernier et Picard
Saint-Elzéar (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Côté Nord, entre la rue Saint-Magloire et le numéro civique 6</li> <li>• Côté Sud, sur toute sa longueur</li> </ul>
Saint-François-d'Assise (rue)	Deux côtés, entre les rues Saint-Alfred et Saint-André

<b>Rue</b>	<b>Zone</b>
Saint-Georges (rue)	Côté Sud, entre les rues du Domaine et Saint-Dominique
Saint-Henri (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Côté Nord, entre la rue de Mère-Antier et le boulevard Armand-Thériault</li> <li>• Côté Nord, de la rue Delage jusqu'au numéro civique 11</li> <li>• Côté Nord, entre les rues Saint-Pierre et Pouliot</li> <li>• Côté Nord, 5 mètres de part et d'autre de l'entrée du 60, rue Saint-Henri</li> <li>• Côté Nord, 5 mètres de part et d'autre de l'entrée du 66, rue Saint-Henri</li> <li>• Côté Nord, 5 mètres de part et d'autre de l'entrée plus à l'est du 70, rue Saint-Henri</li> <li>• Côté Ouest, dans la bretelle entre le boulevard Armand-Thériault et la rue Saint-Henri, face aux numéros civiques 69, 71 et 71B</li> </ul>
Saint-Jacques (côte)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Côté Ouest, entre les rues Bellevue et Fraser</li> <li>• Côté Est, face au numéro civique 59</li> </ul>
Saint-Jean (rue)	Côté Ouest, entre les rues Fraserville et Saint-Cyrille
Saint-Jean-Baptiste (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Côté Sud-Est, sur une distance de 15 mètres vers le Sud-Ouest</li> <li>• Côté Sud, entre les rues Delage et Saint-Alfred</li> </ul>
Saint-Laurent (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Côté Nord, entre les rues Saint-André et Amyot</li> <li>• Côté Sud, du numéro civique 19 jusqu'à la rue Saint-André</li> <li>• Côté Sud, à 20m de l'intersection Amyot, sur une longueur de 10m</li> </ul>
Saint-Louis (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Côté Est, du numéro civique 21 jusqu'à la rue Lafontaine</li> <li>• Côté Ouest, du numéro civique 24 jusqu'à la rue Lafontaine</li> </ul>
Saint-Pierre (rue)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Côté Est, entre les rues Frontenac et Saint-Elzéar</li> <li>• Côté Est, entre les rues Saint-Henri et Fraserville</li> <li>• Côté Ouest, entre les rues Frontenac et Saint-Henri</li> </ul>
Saint-Victor (rue)	Côté Ouest, entre les rues Lafontaine et Fraserville

<b>Rue</b>	<b>Zone</b>
Témiscouata (rue)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Côté Est, du pont d'Amours jusqu'au numéro civique 125 inclusivement</li><li>• Côté Est, entre la rue Saint-Magloire et le numéro civique 41</li><li>• Côté Ouest, du numéro civique 112 jusqu'au numéro civique 124</li><li>• Côté Ouest, entre le numéro civique 36 et la rue Alexandre</li><li>• Côté Sud, face aux numéros civiques 14 et 15; côté Nord, de part et d'autre de la traverse piétonnière</li></ul>
Terrasses Nord, des (rue)	Autour du rond-point
Vézina (rue)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Côté Sud, de la rue Gilles jusqu'à la sortie de l'église</li><li>• Côté Nord, de la sortie de l'église jusqu'à la rue Alexandre</li></ul>

RM2115 du 2022-11-14, a. 15  
RM2128 du 2023-02-27, a. 6  
RM2146 du 2023-09-25, a. 7  
RM2176 du 2024-05-21, a. 7  
RM2191 du 2025-02-10, a. 7  
RM2187 du 2025-04-14, a. 6  
RM2213 du 2025-12-08, a. 11

### **ANNEXE XIII - STATIONNEMENT LIMITÉ À 15 MINUTES**

(Article 41)

---

<b>Rue</b>	<b>Localisation</b>	<b>Nombre d'espaces</b>
Amyot (rue)	Face au numéro civique 125, de 8 h à 18 h, du lundi au vendredi	2
Beaubien (rue)	Face au numéro civique 57	5
Stationnement Paradis (face au numéro civique 57, rue Beaubien)	Côté Sud, 2 premiers espaces	2
Fraser (rue)	Côté Nord, à partir d'une distance de 5 mètres de l'intersection rue Fraser, côté Saint-Jacques et rue du Domaine, sur une distance de 35 mètres	6
Lafontaine (rue)	Face au numéro civique 356, de 9 h à 18 h, du lundi au samedi	1

RM2115 du 2022-11-14, a. 15

## **ANNEXE XIV - STATIONNEMENT LIMITÉ À 90 MINUTES**

(Article 43)

---

<b>Rue</b>	<b>Zone</b>	<b>Jour</b>	<b>Heure</b>
Lafontaine (rue)	Des deux côtés, entre les rues Fraserville et Fraser	Lundi au samedi	de 9 h à 18 h

RM2115 du 2022-11-14, a. 15

RM2146 du 2023-09-25, a.7

## **ANNEXE XIV.1 - STATIONNEMENT LIMITÉ À 90 MINUTES**

(Article 43)

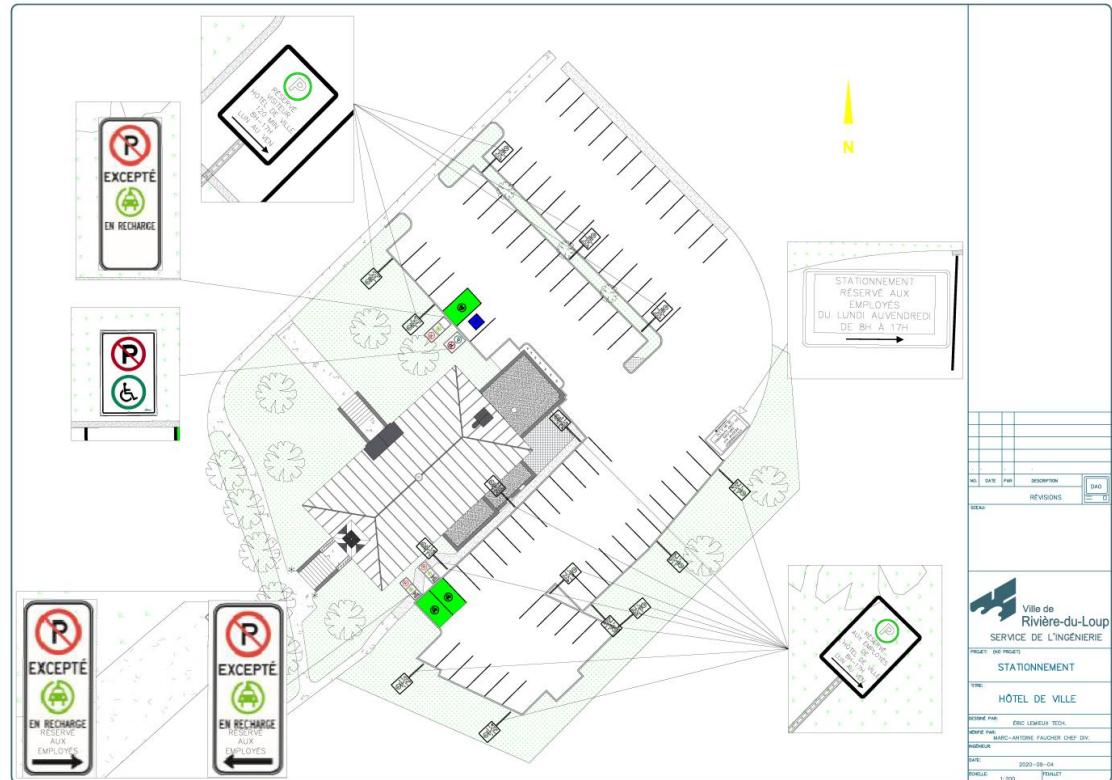
---

[Abrogé]

RM2170 du 2024-03-18, a. 3  
RM2176 du 2024-05-21, a. 7  
RM2191 du 2025-02-10, a. 8  
RM2202 du 2025-07-07, a. 8

## ANNEXE XV - PLAN DU STATIONNEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE

(Article 45)



**ANNEXE XVI- ZONES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX VÉHICULES  
ROUTIERS ÉLECTRIQUES ET AUX VÉHICULES ROUTIERS HYBRIDES  
RECHARGEABLES**

(Article 56)

---

<b>Zones de stationnement</b>	<b>Nombre d'espaces</b>
Hôtel de ville	3
Office du tourisme et des congrès de la région de Rivière-du-Loup	2
Bibliothèque municipale Françoise-Bédard	1
Rosaire-Gendron (derrière l'édifice)	1
Cégep (80, rue Frontenac)	2
Cégep (face au Pavillon Taché)	4
Centre Premier Tech	1
Complexe Jean-Léon-Marquis	1

## ANNEXE XVII - ZONE DÉBARCADÈRE

(Article 59)

Rue	Zone
Amyot (rue)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Côté Est, sur une longueur de 13 mètres au Nord de l'entrée principale du numéro civique 95, édifice de la Place Saint-Louis de Gonzague</li><li>• Côté Ouest, de 7 heures à 17 heures, à partir de la rue Saint-Laurent, sur une distance de 30 mètres</li><li>• Côté Est, du numéro civique 69 sur une longueur de 25m vers le nord</li></ul>
Courcelette, de (rue)	Côté Nord, face au numéro civique 2
Fraserville (rue)	Côté Nord, face au numéro civique 52-54
Iberville (rue)	Côté Nord, face au numéro civique 40, de 7h30 à 17h30, du lundi au vendredi
Lafontaine (rue)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Côté Est, face au numéro civique 9</li><li>• Côté Ouest, face aux numéros 92 à 96 sur une longueur de 3 espaces de stationnement</li><li>• Côté Ouest, face au numéro civique 299</li></ul>
Pommiers, des (rue)	Côté Est, face au numéro civique 5
Saint-André (rue)	Côté Est, devant le numéro civique 103
Sainte-Anne (rue)	Côté Sud de la rue Lafontaine jusqu'au numéro civique 30
Saint-Henri (rue)	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 juin, des deux côtés de la rue, entre les rues Saint-Pierre et Albert, du lundi au vendredi de 7 h 30 à 16 h 30
Saint-Joseph (rue)	Côté Sud, à 15 mètres de l'intersection de la rue Lafontaine

RM2146 du 2023-09-25, a.7  
RM2176 du 2024-05-21, a. 7  
RM2191 du 2025-02-10, a. 9  
RM2213, du 2025-12-08, a. 12

**ANNEXE XVIII - STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES  
HANDICAPÉES**

(Article 55)

---

<b>Zone</b>	<b>Nombre d'espaces</b>
Amyot (rue), face au numéro civique 69	1
Delage (rue), face au numéro civique 37	1
Devost (rue), stationnement face à l'entrée arrière du numéro civique 234, rue Lafontaine (pharmacie Jean-Coutu)	2
Lafontaine (rue), face au numéro civique 330	1
Lafontaine (rue), face au numéro civique 327	1
Lafontaine (rue), face au numéro civique 370	1
Lafontaine (rue), face aux numéros civiques 116-118	1
Sainte-Anne (rue), près de la borne incendie située au Sud-Est du 345, Lafontaine	1
Carré Dubé (stationnement)	1 sur chaque niveau
Église Saint-François-Xavier (stationnement)	1
Église Saint-Patrice (stationnement)	1
Harmonie (stationnement)	1
Bibliothèque municipale Françoise-Bédard (stationnement)	1
Office du tourisme et des congrès de la région de Rivière-du-Loup (stationnement)	2
Hôtel de ville (stationnement)	3
86 à 90, rue de l'Hôtel-de-Ville	1
Cégep (stationnement)	7
Centre culturel (stationnement)	3
Centre de curling Prelco (stationnement)	1
Centre Premier Tech (stationnement)	6
Complexe Jean-Léon-Marquis (stationnement)	1
Musée du Bas-Saint-Laurent (stationnement)	1

<b>Zone</b>	<b>Nombre d'espaces</b>
Parc des Chutes	Rue Amyot à la hauteur du bassin (1) Rue de la Chute face au bloc sanitaire (1) Rue de la Chute en bas de la côte (1) Rue Frontenac (1)
Parc Cartier (Chalet des Loisirs)	1
Devost (rue) (stationnement)	2
Mackay (rue), stationnement direction Est près du Chalet de la côte des Bains	1
Mackay (rue), stationnement face au Chalet de la côte des Bains	2
CLSC Rivières et Marées	Stationnement rue Sainte-Anne (1) Stationnement rue Saint-Laurent (2)

## **ANNEXE XIX- STATIONNEMENTS MUNICIPAUX**

(Article 2)

---

Maison des jeunes, à l'ouest du Dôme
Harmonie
Bibliothèque municipale Françoise-Bédard
Hôtel de ville
Hôtel-de-Ville (rue de l') entre les numéros civiques 82 et 92
Devost (rue)
Laval (rue)
Centre de Curling Prelco
Sainte-Anne (rue) CLSC Rivières et Marées
Saint-Laurent (rue) CLSC Rivières et Marées
Carré Dubé (2)
Stade de la Cité des Jeunes et du Centre Premier Tech
Gilles (rue)
Paradis (rue) (face au numéro civique 57, rue Beaubien)
Paul-Étienne-Grandbois (rue)
Église Saint-Patrice au 121, rue Lafontaine
Saint-Magloire (rue), au nord du numéro civique 7
Ancrage (rue de l')

RM2176 du 2024-05-21, a. 7
RM2202 du 2025-07-07, a. 12
RM2209 du 2025-09-22, a. 15

## **ANNEXE XX - ESPACES DE STATIONNEMENT DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX**

(Articles 40, 69 et 70)

---

<b>Parcs</b>	<b>Description</b>
Cartier (Parc)	Rue Wilfrid-Laurier
de la Croix (parc)	Rue Sainte-Claire
de la Pointe (parc)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rue Mackay, près de la tête d'Indien</li> <li>• Rue Mackay, direction Est face au terrain de jeux</li> <li>• Rue Mackay, direction Ouest face au chalet de la côte des Bains</li> <li>• Rue Mackay, dans le stationnement face au numéro civique 212</li> </ul>
des Chutes (parc)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rue Amyot à la hauteur du bassin</li> <li>• Rue de la Chute face au bloc sanitaire</li> <li>• Rue de la Chute en bas de la côte</li> <li>• Rue Frontenac</li> <li>• Rue Hélène, face au numéro civique 17</li> </ul>
Des Chutes secteur Saint-Ludger	Lot 6 451 770 (parc)
des Cônes (parc)	Rue des Cônes
des Princes (parc)	Rue Rosaire-Gendron
des Pruches (parc)	Rue des Pruches
du Campus et de la Cité (Parc)	Rue Saint-Pierre et boulevard de l'Hôtel-de-Ville
Fraserville (parc)	Rue Fraserville
Goscobec (parc)	Rue Alfred-Dionne
Mailloux (parc)	Rue de l'Étang
Terrain de baseball	Rue Alfred-Fortin

RM2176 du 2024-05-21, a. 7
----------------------------

RM2202 du 2025-07-07, a. 13
-----------------------------

## ANNEXE XXI - RÈGLEMENT NO 21 RELATIF À L'UTILISATION DES AIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DU CÉGEP

(Article 74)



CÉGEP DE  
RIVIÈRE-DU LOUP

### RÈGLES DE GESTION INTERNE

RÈGLEMENT NO 21 RELATIF À L'UTILISATION DES AIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DU CÉGEP		<u>Services administratifs</u> Unité administrative <u>Documents constitutifs</u> <u>1125-00-21</u> Codification	
<input checked="" type="checkbox"/> Règlement <input type="checkbox"/> Procédure <input type="checkbox"/> Politique <input type="checkbox"/> Directive <input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration <input type="checkbox"/> Comité exécutif <input type="checkbox"/> Comité de gestion Résolution : CA-21-424-8.00			
<input type="checkbox"/> Nouveau document <input checked="" type="checkbox"/> Remplace le document : CA-16-389-5.07			
Date d'approbation : 2021-09-27 AAAA/MM/JJ	 Références :		
Date d'entrée en vigueur : 2021-09-27 AAAA/MM/JJ			

#### 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### 1.1 PRÉAMBULE

Le présent Règlement précise certaines des règles d'utilisation des aires de circulation et de stationnement du Cégep de Rivière-du-Loup ainsi que des droits et des obligations des usagers.

L'adoption du présent Règlement a pour but d'effectuer un contrôle adéquat de l'utilisation des aires de circulation et des espaces de stationnement du Cégep, afin d'en maximiser l'usage pour sa clientèle et son personnel.

##### 1.2 DÉFINITIONS

###### 1.2.1 « Aires de circulation »

Espaces affectés à la circulation des véhicules routiers motorisés des usagers sur les terrains propriété du Cégep tel qu'identifié au plan annexé au présent Règlement.

###### 1.2.2 « Aires de stationnement »

Espaces affectés au stationnement des véhicules routiers motorisés des usagers sur les terrains propriété du Cégep tel qu'identifié au plan annexé au présent Règlement.

###### 1.2.3 « Aires de stationnement réservées aux motocyclettes »

Espaces situés près des entrées du Centre sportif et du Pavillon Taché, identifiés par une signalisation appropriée et réservés exclusivement au stationnement de motocyclettes. Lesdits espaces sont identifiés au plan annexé au présent Règlement.

**1.2.4 « Infraction »**

Tout manquement à l'une ou l'autre des dispositions du présent Règlement dont notamment, celles stipulées ci-dessous menant à l'émission d'un constat d'infraction :

- stationnement ne respectant pas la signalisation;
- stationnement dans un endroit réservé (handicapé, débarcadère, véhicule électrique);
- stationnement dans les aires de circulation;
- absence de vignette ou de permis temporaire;
- vignette périmée;
- toute autre infraction décrite sur le constat d'infraction.

**1.2.5 « Pavillon Ronald-Landry »**

Le pavillon Ronald-Landry est constitué des édifices du Service de la formation continue (pavillon A), des pavillons B, C et G, du Centre sportif, de la piscine, de la Résidence et du Centre culturel. Ces bâtiments sont situés à l'intérieur du quadrilatère formé par les rues Frontenac, Saint-Pierre, Sainte-Anne et Landry, tel qu'identifié au plan annexé au présent Règlement.

**1.2.6 « Pavillon Taché »**

Le pavillon Taché est situé au 360, rue Saint-Pierre, à l'angle des rues Saint-Pierre et Frontenac tel qu'identifié au plan annexé au présent Règlement.

**1.2.7 « Permis de stationnement »**

Pièce justificative attestant l'autorisation d'utiliser les aires de stationnement situées sur la propriété du Cégep.

Cette pièce justificative prend la forme d'une vignette de stationnement ou d'une autorisation pour visiteur émise par le Cégep (permis temporaire).

**1.2.8 « Stationnement réservé »**

Espace de stationnement identifié au nom du détenteur<sup>1</sup> d'un permis de stationnement (vignette).

**1.2.9 « Usager »**

Toute personne qui circule avec un véhicule routier motorisé sur une aire de circulation propriété du Cégep ou qui stationne un tel véhicule sur l'une ou l'autre des aires de circulation ou de stationnement propriété du Cégep.

**1.2.10 « Véhicule routier motorisé »**

Un véhicule motorisé qui peut légalement circuler sur un chemin public. Sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur des rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles qui sont assimilés aux véhicules routiers.

---

<sup>1</sup> Pour des raisons d'économie de lecture, la forme masculine utilisée dans ce document désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

## 2. CHAMP D'APPLICATION

Ce Règlement s'applique à tous les usagers des aires de circulation et de stationnement situées sur les terrains appartenant au Cégep.

## 3. RESPONSABILITÉ DE LA MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur des services administratifs du Cégep est responsable de l'application du présent Règlement et de l'engagement des ressources nécessaires à sa mise en application.

## 4. MODALITÉS

### 4.1 Permis de stationnement

4.1.1 L'usager doit se procurer un permis de stationnement à la Direction des services administratifs en complétant, au préalable, un formulaire d'inscription et en acquittant la somme prévue en fonction de la durée et de la catégorie du permis de stationnement. Le permis de stationnement émis demeure la propriété du Cégep et toute utilisation de celui-ci à des fins autres que celles prévues dans le présent Règlement invalide le permis et constitue une infraction.

4.1.2 L'usager propriétaire d'un véhicule électrique peut faire une demande de vignette pour véhicule électrique à la Direction des services administratifs. Cette vignette est gratuite et donne accès seulement aux espaces munis d'une borne de recharge (6 places identifiées sur le plan annexé au présent Règlement) et ne constitue pas un permis donnant accès aux autres espaces de stationnement.

4.1.3 Le Centre sportif peut émettre une vignette spéciale à un client externe (qui n'est pas un étudiant ni un membre du personnel). Cette vignette permet à son détenteur d'avoir accès uniquement aux espaces de stationnement du Centre sportif, pendant la pratique de son activité sportive. Le détenteur d'un tel permis ne doit en aucun cas utiliser un espace de stationnement réservé.

4.1.4 Le visiteur doit se procurer un permis temporaire auprès de l'une des directions du Cégep.

4.1.5 Considérant le nombre limité des espaces disponibles de stationnement, le fait de détenir un permis de stationnement valide émis par le Cégep ne garantit en rien la disponibilité d'une place de stationnement, ni la disponibilité d'une borne de recharge, selon le cas.

Le Cégep n'est pas tenu responsable de quelque dommage et inconvénient que ce soit pouvant résulter de la présence d'un nombre insuffisant d'espaces de stationnement sur ses terrains durant certaines périodes.

4.1.6 La location d'un espace de stationnement identifié au nom du détenteur est prioritairement réservée aux membres du personnel du Cégep et le nombre d'espaces disponibles à la location est limité à 100.

4.1.7 L'usager doit afficher son permis de stationnement en tout temps et bien en évidence, soit en accrochant sa vignette au rétroviseur intérieur du véhicule, soit en déposant son permis temporaire sur le tableau de bord du véhicule, de manière à ce qu'ils soient facilement visibles de l'extérieur du véhicule.

4.1.8 La détention d'un permis de stationnement accorde un droit personnel à l'usager et est non transférable. La perte ou le vol d'une vignette doit être immédiatement signalé à la Direction des services administratifs et une nouvelle vignette sera émise au coût de 5 \$.

4.1.9 Le coût relié à l'émission d'un permis de stationnement est applicable à un seul véhicule routier motorisé. Pour un deuxième véhicule (propriétaire différent, même adresse), l'usager doit se conformer aux mêmes exigences que pour le premier véhicule pour l'acquisition d'un second permis de stationnement.

4.1.10 Nonobstant ce qui précède à l'article 4.1.9, un usager qui utilise alternativement un deuxième véhicule peut faire la demande d'un permis secondaire, au coût de 5 \$, à condition que le deuxième véhicule soit obligatoirement immatriculé à la même adresse que le premier. Le certificat d'assurance de chacun des véhicules doit être présenté lors de l'achat du permis secondaire pour établir que tel est le cas. Dans ces circonstances, les deux numéros de plaques seront alors inscrits dans la base de données relative à la gestion des stationnements à la Direction des services administratifs. En aucun temps, les deux véhicules enregistrés au dossier d'un usager ne peuvent se retrouver sur les aires de stationnement du Cégep en même temps, auquel cas, le détenteur du permis principal et secondaire sera en infraction et passible de l'amende prévue au présent Règlement.

4.1.11 Le propriétaire d'un véhicule routier motorisé qui change de véhicule en cours d'exercice doit immédiatement aviser la Direction des services administratifs du Cégep et fournir les spécifications du nouveau véhicule. Il doit par ailleurs recevoir une confirmation du changement à son dossier avant d'utiliser sa vignette avec le nouveau véhicule.

Le propriétaire d'un véhicule routier motorisé qui utilise temporairement une voiture de courtoisie doit sans délai aviser la Direction des services administratifs du Cégep et fournir les spécifications du véhicule loué ou prêté et la durée d'utilisation dudit véhicule.

4.1.12 La durée de validité du permis de stationnement par catégorie est la suivante :

- annuel (de la mi-août au 31 mai);
- semestriel-automne (de la mi-août au 23 décembre);
- semestriel-hiver (de la mi-janvier au 31 mai);
- période estivale (du 1<sup>er</sup> juin à la mi-août) aucun permis n'est requis.

La durée de validité d'une vignette pour véhicule électrique est perpétuelle, tant que l'usager fréquente le Cégep comme étudiant ou membre du personnel et qu'il est propriétaire du véhicule électrique enregistré à son dossier.

La durée de validité des vignettes spéciales pour les usagers du Centre sportif varie en fonction de la durée des abonnements.

La durée de validité du permis temporaire des visiteurs est déterminée selon les besoins.

4.1.13 Le Cégep peut, en tout temps, annuler le permis de stationnement d'un usager qui contrevient au présent Règlement. Pour ce faire, le Cégep avise verbalement ou par écrit l'usager de l'annulation du permis de stationnement et l'usager n'a droit à aucun remboursement.

4.1.14 Le Cégep peut rembourser au détenteur d'un permis de stationnement une partie du coût d'un tel permis, à condition qu'il en fasse la demande à la Direction des services administratifs et qu'il rende la vignette émise par le Cégep. Le montant du remboursement auquel le détenteur aura droit correspondra au coût d'achat de la vignette moins :

- 1) un premier montant de 5 \$ pour couvrir les frais administratifs;
- 2) un second montant correspondant à :
  - a) un dixième du prix du permis pour chacun des mois écoulés depuis son émission, dans le cas d'un permis de stationnement annuel ou;
  - b) un cinquième du prix du permis pour chacun des mois écoulés depuis son émission, dans le cas d'un permis de stationnement semestriel.

Dans le cas d'une demande de remboursement présentée par un étudiant avant la date de début des cours d'une session, ce dernier aura droit au remboursement du coût d'achat de la vignette moins un montant de 5 \$ pour couvrir les frais administratifs.

#### 4.2 Circulation

4.2.1 Tout usager qui conduit un véhicule routier motorisé sur l'un des terrains du Cégep doit se conformer en tout temps à la signalisation routière qui y est installée.

4.2.2 Nul usager ne peut circuler avec un véhicule routier motorisé sur les trottoirs, les espaces gazonnés, les zones d'urgence ou à tout autre endroit interdit par une signalisation appropriée.

#### 4.3 Stationnement

4.3.1 Nul usager ne peut stationner un véhicule routier motorisé ailleurs que dans une aire de stationnement dûment aménagée et identifiée à cette fin par une signalisation appropriée.

4.3.2 Nul usager, détenteur d'un permis de stationnement ou non, ne peut stationner un véhicule routier motorisé dans un espace de stationnement réservé, à moins que cet espace ne soit expressément réservé à son nom.

Les espaces réservés pour les membres du personnel nécessitent l'achat d'une vignette.

Les espaces dédiés à la clientèle du Centre culturel (8 places), à la clientèle de l'École de Musique Alain-Caron (11 places) et à la clientèle du CPE Le Jardin (2 places) sont exclusivement réservés à cette clientèle. La vignette est non requise et les espaces réservés sont identifiés sur le plan annexé au présent Règlement.

- 4.3.3 Nonobstant ce qui précède au troisième paragraphe de l'article 4.3.2, nul usager ne peut stationner un véhicule routier motorisé dans une aire de stationnement ou dans un espace de stationnement réservé (espaces identifiés sur le plan annexé au présent Règlement) sans détenir un permis de stationnement valide émis par le Cégep pour ce véhicule. Un tel permis doit être affiché en tout temps et bien en évidence, conformément à l'article 4.1.7 du présent Règlement.
- 4.3.4 Nul usager ne peut stationner un véhicule routier motorisé autre qu'une motocyclette dans une aire de stationnement réservée aux motocyclettes.
- 4.3.5 Nul usager ne peut stationner une motocyclette ailleurs que dans l'une ou l'autre des aires de stationnement réservées aux motocyclettes, sauf pour l'usager détenteur d'un espace réservé à son nom. L'usager qui stationne sa motocyclette dans l'une ou l'autre des aires de stationnement réservées aux motocyclettes n'a pas à se procurer un permis de stationnement.
- 4.3.6 Nul usager ne peut stationner un véhicule routier motorisé dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification délivrée par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) et que celle-ci soit correctement suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit facilement visible de l'extérieur.
- 4.3.7 Nul usager, détenteur d'un permis de stationnement ou non, ne peut stationner un véhicule routier motorisé dans un espace réservé aux visites de 15 minutes et moins pour une durée supérieure à 15 minutes. De tels espaces sont réservés pour la clientèle du Centre culturel (6 places identifiées sur le plan annexé au présent Règlement) et pour débarcadère près de l'entrée de la Formation continue, dans la cour intérieure derrière le Centre culturel et dans la cour du 345, rue Saint-Pierre (trois places identifiées sur le plan annexé au présent Règlement).
- 4.3.8 Nul usager ne peut stationner un véhicule routier motorisé dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des véhicules électriques (espaces dotés d'une borne de recharge), à moins que ce véhicule ne soit muni d'un permis de stationnement (vignette régulière, vignette pour véhicule électrique, ou permis temporaire) et qu'il soit en processus de recharge.
- 4.3.9 Nul usager ne peut occuper un espace pour véhicules électriques pendant plus de quatre heures consécutives.

## 5. DOMMAGE ET VOL

Le Cégep n'est nullement responsable, en toutes circonstances, des dommages causés aux véhicules stationnés ou circulant sur ses terrains, ni des dommages découlant du vol de tels véhicules ou de leur contenu.

## 6. REMORQUAGE

Tout véhicule routier motorisé stationné en contravention aux dispositions du présent Règlement peut être remorqué aux frais et aux risques de son utilisateur ou de son propriétaire dans un endroit ou un garage choisi par le Cégep.

## 7. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent Règlement autre que celle prévue à l'article 4.3.6 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$, plus les frais applicables.

Quiconque contrevient à la disposition de l'article 4.3.6 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$, plus les frais applicables.

## 8. RÈGLEMENT MUNICIPAL

Le règlement municipal numéro 1322 de la Ville de Rivière-du-Loup concernant la circulation et le stationnement et ses amendements, de même que l'article 388 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2) concernant les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées s'appliquent intégralement sur les terrains du Cégep en vertu d'une entente à cet effet entre la Ville et le Cégep.

Les amendes et les frais sont payables à la cour municipale commune de Rivière-du-Loup située au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, C.P. 37, Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3Y7.

## 9. PÉRIODE DE MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT

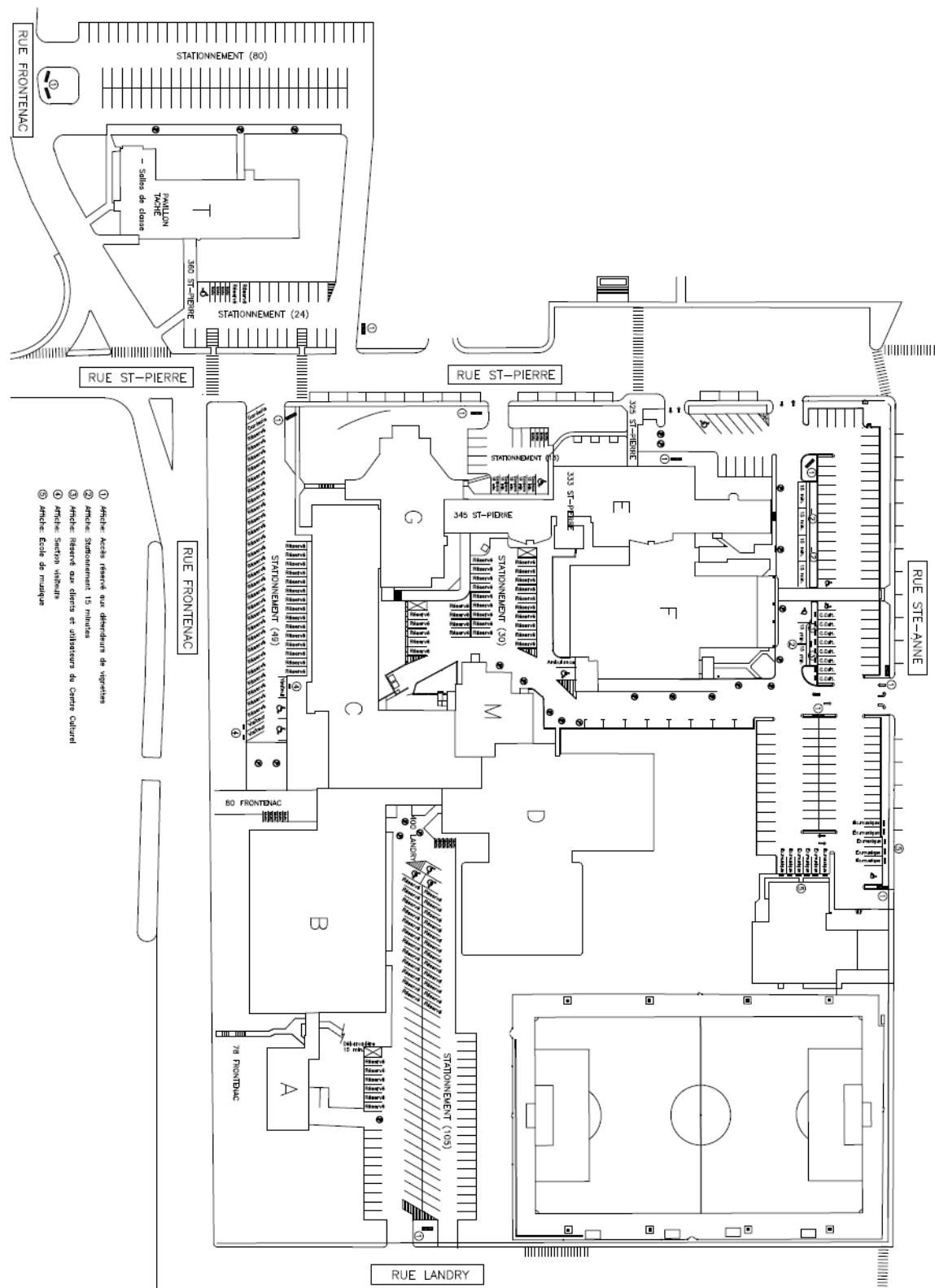
Le présent Règlement s'applique du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 heures, de la mi-août au 31 mai de chaque année.

## 10. COMPÉTENCE

La cour municipale commune de Rivière-du-Loup a compétence sur toute infraction commise relativement au présent Règlement, et ce, en vertu de l'entente intervenue à cet effet entre la Ville de Rivière-du-Loup et le Cégep.

## 11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS

- 11.1 Toute modification ou abrogation du présent Règlement doit être adoptée par le Conseil d'administration du Cégep.
- 11.2 Le présent Règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration du Cégep.
- 11.3 Le directeur des services administratifs est responsable du suivi et de la révision du présent Règlement.



## **ANNEXE XXII - STATIONNEMENT LIMITÉ À 120 MINUTES**

(Article 44)

---

<b>Rue</b>	<b>Zone</b>	<b>Jour</b>	<b>Heure</b>
Devost (rue)	Côté Est, sur toute sa longueur	Lundi au samedi	de 9 h à 18 h
Dollard (rue)	Côté Sud, trois espaces à partir de la rue Lafontaine vers la rue Saint-André	Lundi au samedi	de 9 h à 18 h
Frontenac (rue)	Côté Nord, entre les rues Lafontaine et Saint-André	Lundi au samedi	de 9 h à 18 h
Hôtel-de-Ville, de l' (rue)	Côté Nord, entre les rues Lafontaine et Devost	Lundi au samedi	de 9 h à 18 h
Iberville (rue)	• Du côté Nord, entre la rue Lafontaine et le numéro civique 46 • Du côté Sud, entre la rue Lafontaine et le numéro civique 43	Lundi au samedi	de 9 h à 18 h
Joly (rue)	Côté Ouest, entre les rues Desjardins et Lafontaine	Lundi au samedi	de 9 h à 18 h

RM2146 du 2023-09-25, a. 8

## **ANNEXE XXIII – VIGNETTES DE STATIONNEMENT**

(Article 64.1)

---

[Abrogé]

RM2170 du 2024-03-18, a. 5  
RM2202 du 2025-07-07, a. 14